

RAPPORT

**Évaluation des mesures
techniques d'identification
des œuvres et objets protégés
mises en œuvre par les
fournisseurs de services de partage
de contenus en ligne**

Avril 2023

Table des matières

Synthèse et recommandations	3
Périmètre et méthodologie	6
Rapport	12
1. Les mesures techniques d'identification : perception et usages	12
2. La réception des notifications par les fournisseurs de services : la nécessité d'agir promptement.....	39
3. Les accords entre ayants droit et fournisseurs de services	44
Conclusion.....	51
Annexes.....	52

Synthèse et recommandations

L'article 17 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a instauré un régime spécifique d'autorisation et de responsabilité pour le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur qui s'applique à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Désormais, il est reconnu que les services de partage de contenus en ligne effectuent un acte de communication au public lorsqu'ils donnent accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés que leurs utilisateurs ont téléversés.

Sa transposition en droit national, par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021¹, a instauré, à l'article L. 137-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), un mécanisme d'exonération de responsabilité à l'égard de fournisseurs de services. Ainsi, en l'absence d'autorisation des titulaires de droits, « *le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés (...) à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli l'ensemble des conditions suivantes :*

- a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder cette autorisation ;*
- b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires ;*
- c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, en application du b ».*

En outre, l'article 17 de la directive du 17 avril 2019 comprend également des mesures en faveur des utilisateurs, transposées à l'article L. 137-4 du code de la propriété intellectuelle. Ce dernier article rappelle que les nouvelles dispositions « ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les titulaires de droits ». Les utilisateurs ne peuvent pas être privés « du bénéfice effectif » des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Enfin, le texte précise l'obligation pour le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne de mettre en place un dispositif permettant de contester une décision de blocage ou de retrait d'un contenu et la possibilité d'introduire un recours ultérieur devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a complété ces dispositions en confiant à l'Arcom une mission **d'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection** des œuvres et des objets protégés décrite à l'article L. 331-18 du CPI. Cet article confie également à l'Autorité le soin **d'encourager la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne** en vue **d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins**.

¹ Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Dans ce contexte l'Arcom a lancé une consultation auprès des parties concernées – fournisseurs de services de partage de contenus et ayants droit – en publiant deux questionnaires² sur son site internet du 28 avril au 13 juillet 2022.

L'objectif de ces questionnaires était d'interroger les fournisseurs de services et les ayants droit sur la mise en œuvre des mesures de protection et notamment sur l'application des dispositions législatives, sur les accords d'autorisation ou de blocage conclus entre eux ou encore sur les différents outils et mesures proposés par les fournisseurs de services pour signaler et garantir l'indisponibilité des œuvres. Il s'agissait également d'interroger spécifiquement les ayants droit sur leur appréciation des outils disponibles.

Le présent rapport restitue les principales réponses aux questionnaires et présente l'appréciation, par les ayants droit, des outils mis à leur disposition par les fournisseurs de services de partage de contenus.

Il s'appuie également sur les rapports de transparence de ces fournisseurs de service et propose d'appréhender l'ensemble du dispositif, au-delà de la seule évaluation des technologies de reconnaissance de contenus.

À l'issue de la première année de mise en œuvre de ces dispositions, il ressort que les fournisseurs de services de partage de contenus ayant répondu au questionnaire ont globalement mis en œuvre les dispositions de l'article L. 137-2 du CPI.

L'Arcom constate, après consultation des acteurs, que les fournisseurs de services de partage de contenus ont pris des mesures visant à garantir l'indisponibilité des œuvres en l'absence d'autorisation préalable des ayants droit, en recourant à des outils de reconnaissance de contenus déjà existants ou en en développant. Ces outils, majoritairement basés sur la technologie des empreintes numériques (ou « *fingerprinting* ») s'avèrent globalement performants même s'ils sont sujets à amélioration. Sur ce point, l'Arcom relève la nécessité que fournisseurs de services et ayants droit échangent régulièrement sur le fonctionnement et l'utilisation de ces outils afin de permettre une meilleure compréhension et utilisation de ces derniers.

Concernant le blocage ou le retrait des œuvres suite à la réception d'une notification, l'Arcom souligne l'efficacité des dispositifs mis en place par les fournisseurs de services, tels que les outils de reconnaissance de contenus et les formulaires de notification. La visibilité des formulaires de notification mériterait cependant d'être améliorée.

S'agissant enfin des accords visant à autoriser ou contrôler l'exploitation des œuvres et à déterminer les conditions d'accès aux outils, l'Arcom constate que la majorité de ces derniers sont surtout l'œuvre des fournisseurs de services les plus importants (Meta, TikTok, YouTube) et des ayants droit du secteur de l'audiovisuel et de la musique. Il apparaît nécessaire que l'ensemble des fournisseurs de services s'engagent à une meilleure coopération avec l'ensemble des titulaires de droits en élargissant le périmètre couvert par ces accords à l'ensemble des secteurs culturels, en particulier à la photographie et à l'édition.

Par ailleurs, l'Arcom invite les ayants droits et les fournisseurs d'accès à fournir davantage d'informations lui permettant d'encourager la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

² Disponibles en annexe.

Synthèse des recommandations de l'Arcom

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

s'agissant des ayants droit :

(recommandation n° 1) mieux informer les ayants droit, tout secteur confondu, des outils de reconnaissance qu'ils mettent à leur disposition ;

(recommandation n° 2) proposer des formations ou mettre à disposition des tutoriels, le cas échéant par l'intermédiaire des organismes de gestion collective, à destination des ayants droit pour leur permettre de mieux maîtriser les fonctionnalités de ces outils de reconnaissance ;

(recommandation n° 3) mettre en place des outils simplifiés à disposition des ayants droit ne disposant pas des ressources techniques et économiques nécessaires à la prise en main d'outils complexes ;

(recommandation n° 4) faciliter la prise en main des interfaces de gestion (« CMS » en anglais pour « content management system ») et compléter les options de gestion offertes ;

s'agissant des utilisateurs :

(recommandation n° 5) mentionner les règles applicables en matière de droit d'auteur et fournir des informations sur les situations permettant le bénéfice des exceptions au droit d'auteur ;

(recommandation n° 6) faciliter l'accès aux formulaires de signalement, notamment en assurant une meilleure visibilité et un accès libre à ces derniers ;

(recommandation n° 7) informer les utilisateurs français des règles applicables en matière de droit d'auteur en France, notamment celles résultant de l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et des articles L. 137-1 et suivants du CPI ;

(recommandation n° 8) préciser, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de contestation mis en ligne, la possibilité pour les utilisateurs et les ayants droit de saisir l'Arcom, en cas de conflit, dans le cadre d'une procédure de règlement de différends.

Les ayants droit pourraient :

(recommandation n° 9) produire des informations de référence sur le droit d'auteur et ses exceptions pour permettre leur mise à disposition par les fournisseurs d'un service de partage de contenus ;

(recommandation n° 10) rechercher de façon systématique la conclusion d'accords, en particulier s'agissant des ayants droit de la photographie et de l'édition ;

(recommandation n° 11) veiller à apporter à l'Arcom toutes les réponses la mettant en mesure d'opérer ses évaluations ;

(recommandation n° 12) informer l'Arcom des accords conclus.

Les deux parties pourraient :

(recommandation n° 13) continuer à poursuivre leur collaboration dans la perspective de la conclusion d'accords et ouvrir ces accords à l'ensemble des secteurs culturels.

Périmètre et méthodologie

Définition des fournisseurs de services de partage de contenus

L'article L. 137-1 du CPI définit le fournisseur de service de partage de contenus en ligne comme : « *la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect* »³.

Cet article exclut explicitement et nommément :

- les encyclopédies en ligne à but non lucratif ;
- les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif ;
- les plateformes de développement et de partage de logiciels libres ;
- les fournisseurs de services de communications électroniques au sens du Code des communications électroniques européen⁴ ;
- les fournisseurs de places de marché en ligne ;
- les services en nuage entre entreprises ;
- les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel ;
- ainsi que les sites illicites, dont l'objet est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins, pour lesquels les dispositions prévues ne s'appliquent pas.

Le législateur national a précisé que « *l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés (...) tient compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d'œuvres téléversées et de l'audience du service* »⁵.

L'arrêté du 20 octobre 2021⁶ précise le seuil d'audience et le nombre minimum de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs selon le type d'œuvres concernées à prendre en compte pour l'évaluation de la « quantité importante » d'œuvres téléversées par les utilisateurs :

- le seuil d'audience est fixé à 400 000 visiteurs uniques en France par mois par service de communication au public en ligne calculé sur la base de la dernière année civile ;
- les seuils concernant le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs sont les suivants :

³ Cette définition est reprise par référence pour les droits voisins à l'article L. 219-1 du CPI.

⁴ C'est-à-dire les services qui fournissent des prestations de transmission de signaux.

⁵ Décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021, art. 1.

⁶ Arrêté du 20 octobre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne

Tableau 1 : Seuils retenus selon le type d'œuvre

Type d'œuvre incluse dans le fichier de contenu	Nombre de fichiers de contenu
Œuvres audiovisuelles	100
Œuvres radiophoniques dont podcasts	100
Œuvres musicales	5 000
Œuvres des arts visuels	10 000
Œuvres de l'écrit, dont les articles de presse et les livres audios	100
Jeux vidéo	100
Contenus incluant tous types d'œuvres	10 000

Source : Arrêté du 20 octobre 2021

Obligations des fournisseurs de services de partage de contenus

En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur et téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation pour lequel il doit obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits⁷.

En général, l'accord pour autorisation de représentation envisagera la rémunération des ayants droit, par la détermination d'un montant forfaitaire ou selon un principe de rémunération proportionnelle, liée à la consommation effective de chaque œuvre de l'ayant droit concerné.

En pratique il est donc nécessaire, pour les fournisseurs de services de partage de contenus, de disposer d'outils technologiques permettant d'identifier les contenus et leur consommation effective. Le recours à des mesures techniques d'identification (MTI) en découle.

En l'absence d'autorisation et afin de ne pas engager leur responsabilité, les fournisseurs de services doivent⁸ :

- avoir fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte par un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires. Il est alors nécessaire, pour les fournisseurs de services de partage de contenus, de disposer de mesures techniques d'identification (MTI) ;
- avoir en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et avoir fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur. En effet, en l'absence de transmission préalable par les titulaires des droits des informations permettant aux outils automatiques d'identifier les contenus lors de leur mise à disposition sur le service, les ayants droit agissent *a posteriori* et doivent pouvoir signaler aux fournisseurs de service l'utilisation non autorisée de leur œuvre.

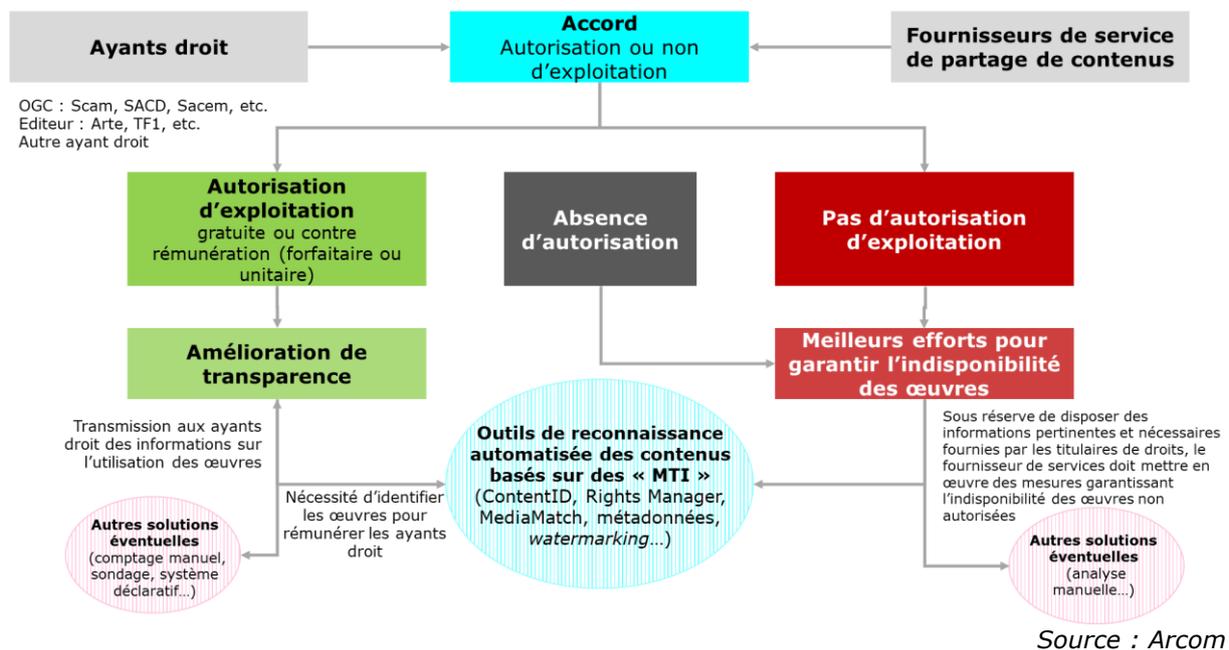
⁷ CPI, art. L. 137-2, I.

⁸ CPI, art. L. 137-2, III.

Ce mécanisme peut se schématiser de la manière ci-dessous (fig. 1). Dans les faits, on observe un recoupement partiel des différentes technologies : le blocage du téléversement d'un contenu ne pouvant se faire qu'en identifiant celui-ci, les technologies de protection sont aussi des technologies de reconnaissance de contenus, et de manière générique, on englobera dans ce rapport celles-ci sous le terme générique de mesures techniques d'identification (MTI).

Les outils technologiques (empreinte, hachage, métadonnées ou tatouage) ne permettant en eux-mêmes que l'identification des œuvres, ce sont les choix formulés par les ayants droit qui déterminent les règles appliquées (suivi, monétisation ou blocage).

Figure 1 : Schéma d'application de l'article L. 137-2 du CPI



En outre, un niveau allégé de diligences est prévu par l'article L. 137-2 du CPI⁹ pour les fournisseurs de services dont la mise à disposition auprès du public au sein de l'Union européenne date de moins de trois ans et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions d'euros.

⁹ CPI, art. L. 137-2, 3°.

Tableau 2 : Obligations des fournisseurs de services de partage de contenus

Régime normal	Régime allégé : Applicable aux fournisseurs de services mis à disposition du public dans l'UE depuis moins de 3 ans dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€
<p>En l'absence d'autorisation, le fournisseur de services de partage de contenus n'est <u>pas responsable s'il démontre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation - qu'il a agi promptement, dès réception d'une notification pour bloquer l'accès au contenu ou le retirer - qu'il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité 	<p><u>Si moins de 5 millions de visiteurs uniques par mois :</u> Le fournisseur de services doit</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation et - agir promptement dès réception d'une notification pour bloquer l'accès au contenu ou le retirer <p><u>Si plus de 5 millions de visiteurs uniques par mois :</u> En plus des obligations précédentes, le fournisseur de services doit fournir ses meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires</p>

Source : Arcom (article L. 137-2 du CPI)

Méthodologie

Dans sa recommandation n° 1, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (l'Hadopi devenue l'Arcom) avait identifié treize fournisseurs de services comme étant susceptibles de relever du champ d'application des articles L. 137-1 et suivants du CPI¹⁰. Ces derniers avaient été retenus au regard de leurs audiences, supérieures aux seuils inscrits dans l'arrêté du 20 octobre 2021, et de la quantité d'œuvres et contenus protégés mis à disposition du public.

Tableau 3 : Audience mensuelle moyenne des fournisseurs de services de partage de contenus identifiés par l'Hadopi

Fournisseurs de services	Catégorie	Audience mensuelle moyenne en 2021 (en milliers)
Dailymotion.com	Contenus vidéo	7 631
Facebook	Contenus variés	46 608
Instagram.com	Images (principalement)	20 679
LinkedIn	Contenus variés	11 427
Pinterest.fr	Images (principalement)	10 216
Reddit.com	Contenus variés	1 441
Snapchat	Contenu vidéo	23 842
Soundcloud.com	Contenu audio	704
Tiktok.com	Contenus vidéo	6 950

¹⁰ <https://www.hadopi.fr/organisation/avis/recommandation-mesures-protection-oeuvres-et-objets-proteges-fournisseurs-services-partage-contenus-en-ligne>.

Fournisseurs de services	Catégorie	Audience mensuelle moyenne en 2021 (en milliers)
Twitch.tv	Contenus vidéo	3 525
Twitter.com	Contenus variés	9 401
Vimeo.com	Contenus vidéo	1 249
YouTube	Contenus vidéo	46 695

Note de lecture : données d'audience Médiamétrie // NetRatings sur la base d'un panel de 30 000 individus représentatifs de la population française de 2 ans et plus (audience trois écrans).

Source : Arcom (Hadopi)

La prise en compte de l'audience réalisée, des moyens mis en œuvre par les fournisseurs de services pour bloquer ou empêcher le téléversement de contenus ainsi que de la quantité de contenus bloqués ou retirés avait permis de déterminer un ordre de grandeur des contenus protégés mis à disposition par les services par rapport aux seuils de l'arrêt.

À partir de ce périmètre, l'Arcom a lancé une consultation auprès des parties concernées – fournisseurs de services de partage de contenus et ayants droit – en publiant deux questionnaires¹¹ sur son site internet du 28 avril au 13 juillet 2022.

L'objectif de ces questionnaires était d'interroger les fournisseurs de services et les ayants droit sur la mise en œuvre des mesures de protection et notamment sur l'application des dispositions législatives, sur les accords d'autorisation ou de blocage conclus entre eux ou encore sur les différents outils et mesures proposés par les fournisseurs de services pour signaler et garantir l'indisponibilité des œuvres. Il s'agissait également d'interroger spécifiquement les ayants droit sur leur perception des outils disponibles.

L'Autorité a directement contacté les treize fournisseurs de services identifiés par l'Hadopi afin de les informer de la mise en ligne du questionnaire publié à leur intention.

- **sept d'entre eux ont participé à la consultation**, de manière complète ou partielle :
 - o Dailymotion ;
 - o LinkedIn ;
 - o Meta (pour ses services Facebook et Instagram) ;
 - o Pinterest ;
 - o Tiktok ;
 - o Twitter¹² ;
 - o YouTube ;
- **cinq n'ont pas répondu** :
 - o Reddit ;
 - o Snapchat ;
 - o SoundCloud ;
 - o Twitch ;
 - o Vimeo.

En complément des données et informations transmises par les services ayant répondu à la consultation, les informations et données publiques accessibles (rapport de transparence, accès aux formulaires de signalement, etc...), ont également été analysées.

¹¹ Disponibles en annexe.

¹² Twitter conteste sa qualification de « fournisseur de service de partage de contenus » mais, ce service ayant répondu à la consultation, les informations transmises sont prises en considération dans le présent rapport.

Par ailleurs, l'Arcom a reçu **cinquante réponses**, complètes ou partielles, émanant de **cinquante ayants droit**¹³ :

- huit du secteur de l'édition (éditeurs et syndicats) ;
- dix du secteur de l'audiovisuel (producteurs, distributeurs, sociétés de gestion collective) ;
- onze du secteur de la musique (éditeurs, producteurs, distributeurs, sociétés de gestion collective) ;
- vingt du secteur de la photographie (photographes indépendants, société de gestion collective) ;
- un classé dans une catégorie « autre » (université).

Le présent rapport prend comme base de son analyse les répondants à la consultation lancée, à savoir sept fournisseurs de services et cinquante ayants droit.

Dans la continuité des travaux menés en 2020 par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), l'Hadopi et le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), il a été demandé aux ayants droit d'évaluer les mesures de protection au regard de trois critères¹⁴ : robustesse, simplicité d'usage et finesse (cf. infra « évaluation des mesures techniques d'identification »).

¹³ La liste des ayants droit ayant répondu au questionnaire qui leur était destiné figure en annexe.

¹⁴ Voir notamment CSPLA, Hadopi, CNC, « Vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes numériques de partage : État de l'art et propositions sur les outils de reconnaissance des contenus », janv. 2020 et la recommandation n° 1 de l'Hadopi.

Rapport

Le I de l'article L. 137-2 du CPI dispose que « *en donnant accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation de ces œuvres pour lequel il doit obtenir l'autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu'il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu'il effectue* ».

En l'absence d'autorisation, le III de ce même article énonce les trois conditions cumulatives qu'un fournisseur de service peut invoquer afin de se dégager de sa responsabilité :

« a) *Il a fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder cette autorisation ;*

b) *Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires ;*

c) *Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, en application du b ».*

Dans le cadre du présent rapport destiné à rendre compte de la perception et du degré de satisfaction des ayants droit au regard de l'efficacité des outils proposés par les fournisseurs de services et des efforts de ces derniers pour répondre aux exigences de l'article L. 137-2 du CPI, il conviendra, dans un premier temps, de dresser le constat de la mise à disposition des outils de reconnaissance de contenus par les fournisseurs de services de partage de contenus et de la perception de ces derniers par les ayants droit.

La question du blocage et du retrait de contenus fera l'objet d'une deuxième partie, afin d'apprécier la promptitude à agir des fournisseurs de services à la suite de la réception d'une notification de la part des ayants droit. La facilité d'accès et d'utilisation des formulaires de signalement ainsi que leur efficacité seront étudiées.

Enfin, la question de l'existence d'accords autorisant l'exploitation des contenus ou permettant l'accès aux outils de reconnaissance sera abordée dans une troisième partie.

I. Les mesures techniques d'identification : perception et usages

Interrogés par l'Arcom, les fournisseurs de services de partage de contenus ont été invités à indiquer s'ils avaient développé des outils d'identification des contenus pour empêcher la mise à disposition de contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins sur leurs services et à en préciser le fonctionnement. De leur côté, les ayants droit, lorsqu'ils utilisent ces outils et qu'ils fournissent les informations pertinentes et nécessaires, ont été invités à indiquer leur niveau de connaissance et d'utilisation desdits outils ainsi qu'à les évaluer au regard de leur usage.

Les mesures techniques d'identification des contenus

Les technologies existantes

Le rapport réalisé par le CSPLA, l'Hadopi et le CNC publié en 2020¹⁵ avait identifié quatre technologies d'identification différentes :

- le hachage numérique (*hashing*) ;
- le tatouage numérique (*watermarking*) ;
- l'analyse des métadonnées ;
- l'empreinte numérique (*fingerprinting*).

Chacune de ces technologies peut être utilisée pour identifier un contenu mis à disposition sur un service de partage de contenus.

Le hachage numérique

Le hachage – ou *hashing* – est une technologie consistant à représenter une donnée ou un fichier informatique par une chaîne de caractères alphanumériques unique : « *il s'agit de transformer une donnée ou un fichier (par exemple un mot de passe ou un fichier image, vidéo ou sonore – quelle que soit sa taille) en une série de 32 à 128 caractères* »¹⁶.

En transformant une donnée en une série de caractères, le *hashcode* devient alors une signature unique. Chaque contenu protégé – quel que soit son type : image, son, vidéo... – peut ainsi être représenté par un *hashcode* spécifique qui identifiera ce contenu lorsqu'il sera intégré et comparé à une base de référence. La technique de hachage est une technologie relativement fragile en ce qu'une légère modification du fichier originellement haché génère la création d'un code différent du premier.

Le tatouage numérique

Le tatouage numérique – ou *watermarking* –, utilisé notamment pour la vidéo, le son et l'image, consiste « à intégrer dans un contenu un signal déterminé qu'il sera ensuite possible de retrouver. Il s'agit d'une sorte de signature intégrée à l'œuvre, qui permet d'identifier, grâce à un outil capable de le détecter, les exemplaires originaux et les copies qui en sont faites. Deux instruments sont essentiels pour mettre en place cette technique :

- un marqueur dont le rôle est de tatouer le contenu ;

¹⁵ CSPLA, Hadopi, CNC, *op. cit.*

¹⁶ *Ibid.*

- un détecteur dont le rôle est d'analyser un contenu pour voir si un tatouage numérique s'y trouve »¹⁷.

Les métadonnées

Les métadonnées, quant à elles, sont des données servant à définir ou à décrire une autre donnée : la date de création d'un contenu, l'auteur d'une photographie, le titre d'une œuvre ou encore la localisation GPS du lieu où l'image a été prise.

« Les métadonnées peuvent être directement intégrées aux fichiers contenant les œuvres, selon leur format (c'est notamment possible pour les images ou les fichiers audio en MP3). Elles peuvent aussi être stockées dans une base de données à part, dès lors qu'un identifiant permet de relier chaque contenu avec ses métadonnées. Sur simple requête dans la base de données et dès lors que ces informations ont bien été renseignées au préalable, on peut identifier par exemple tous les contenus créés avant une date donnée, ou trouver toutes les œuvres créées par un même auteur, ou encore tous les tableaux dont le titre contient un mot particulier »¹⁸.

Les empreintes numériques

Les systèmes d'empreintes numériques – ou *fingerprinting* – reposent sur la génération puis l'utilisation d'une représentation numérique unique du contenu – quel que soit son type – qui constitue une « empreinte » de ce dernier. L'empreinte se distingue de l'œuvre dont elle permet l'identification.

Le rapport de 2020 précisait que « les systèmes d'empreintes établissent (...) la similarité entre deux contenus en comparant leurs empreintes. Les technologies permettant de générer ces empreintes consistent à réduire ou simplifier un contenu entier – image, son, vidéo, texte... – afin de n'en conserver que des éléments caractéristiques. (...) Plutôt que d'évaluer directement la similarité entre deux documents (entre deux images, entre deux pistes sonores, entre deux textes), ces outils établissent leur similarité en comparant leurs empreintes »¹⁹.

Plus particulièrement, un système de reconnaissance de contenu « se compose (...) d'une base de référence où sont stockées les empreintes de tous les documents à identifier. (...) Une fois cette base créée, le système est utilisé comme un moteur de recherche. Lorsque l'on veut vérifier si un document inconnu est présent ou non dans la base de référence, on extrait d'abord son empreinte avant de la comparer avec les empreintes pré-calculées et stockées dans la base. Cette comparaison permet ensuite de dire si l'on a trouvé des documents similaires. (...) Une ou plusieurs correspondances peuvent être établies entre l'empreinte d'un document à identifier et l'empreinte d'un document inconnu. Au-delà d'un certain seuil de ressemblance, on peut estimer que les deux documents en question sont effectivement similaires »²⁰.

Connaissance des outils par les ayants droit

Un peu plus de la moitié des répondants (52 %) considère être bien informée quant aux outils disponibles pour protéger, monétiser et suivre la diffusion des contenus.

Plus précisément, quinze répondants ont déclaré avoir fait par eux-mêmes des recherches afin de connaître les outils mis à disposition par les fournisseurs de services. Une minorité

¹⁷ CSPLA, Hadopi, CNC, *op. cit.*

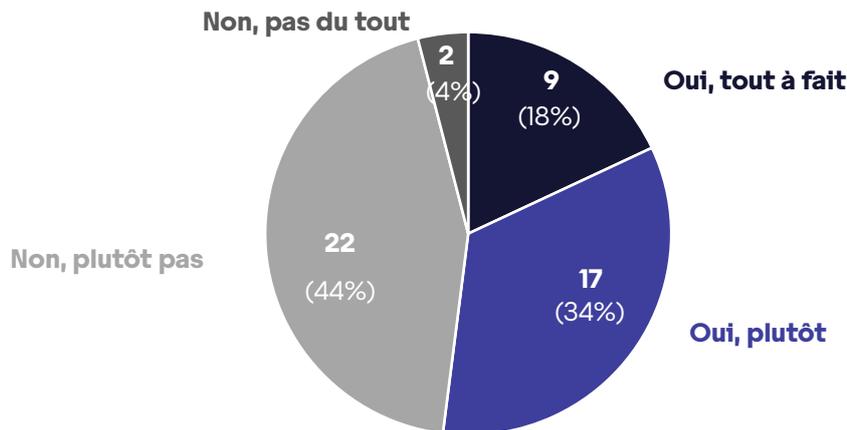
¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

(moins de cinq répondants) a indiqué ne pas rechercher d'informations et considérer que c'est aux fournisseurs de services qu'il revient d'informer les ayants droit. Selon eux, les fournisseurs de services devraient contacter les ayants droit afin de les informer du fonctionnement de leurs outils, des mises à jour et du processus de création des empreintes.

Figure 2 : Connaissance des outils d'identification des contenus



Base : ensemble des répondants (50 ayants droit)

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

Les ayants droit de l'audiovisuel apparaissent comme ceux se considérant le mieux informés (parmi les dix répondants du secteur, sept ont indiqué être « bien informés »). Ce bon niveau d'information est dû selon eux au fait que la lutte contre le piratage est un enjeu essentiel de la diffusion de leurs contenus en ligne, les contenus audiovisuels faisant l'objet, depuis longtemps et de manière massive, de pratiques illicites. De plus, l'action de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA, créée en 1985, dont certains répondants sont membres) et la procédure de réponse graduée mise en œuvre depuis 2009 ont contribué à sensibiliser les acteurs de ce secteur à la lutte contre le piratage. Enfin, les relations qu'ils entretiennent avec les fournisseurs de services comme YouTube, Facebook ou Dailymotion, participent d'une bonne acculturation à ces technologies.

L'un d'entre eux a néanmoins indiqué spontanément manquer d'informations sur l'existence d'outils de protection sur des services de messagerie instantanée permettant notamment d'échanger, dans des groupes de discussion pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de personnes, divers contenus dont des contenus vidéos.

Du côté des ayants droit de la musique, la situation est tranchée : la moitié des répondants estime être bien informée, tandis que l'autre moitié pas du tout.

Le bon niveau de connaissance est lié à l'existence d'accords d'autorisation d'exploitation avec les fournisseurs de services et donc d'échanges avec ces derniers. Un répondant indique que certains fournisseurs de services communiquent avec leurs partenaires et leur proposent des ateliers, webinaires ou certifications. Parallèlement, l'existence de compétences techniques en interne favorise également une bonne compréhension des outils.

À l'inverse, les ayants droit de la musique s'estimant être mal informés sont ceux n'ayant pas signé d'accord avec les fournisseurs de services et ne semblant pas bénéficier de compétences en interne permettant une parfaite compréhension de ces outils.

Enfin, les ayants droit de l'édition de livres et de la photographie estiment globalement être mal informés. Les premiers relèvent l'absence d'échanges avec les fournisseurs de services, alors que les seconds pointent un manque de communication de la part des fournisseurs de services sur l'existence éventuelle d'outils.

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

- **Recommandation n° 1** : mieux informer les ayants droit, tout secteur confondu, des outils de reconnaissance qu'ils mettent à leur disposition ;
- **Recommandation n° 2** : proposer des formations ou mettre à disposition des tutoriels, le cas échéant par l'intermédiaire des organismes de gestion collective, à destination des ayants droit pour leur permettre de mieux maîtriser les fonctionnalités de ces outils de reconnaissance.

Des outils diversement utilisés

Le recours à ces technologies par les ayants droit est divers et dépend notamment de la performance de l'outil en fonction du type de contenus, mais aussi des capacités techniques, financières ou humaines des ayants droit, et, plus largement, de leur niveau de connaissance des solutions de protection des contenus.

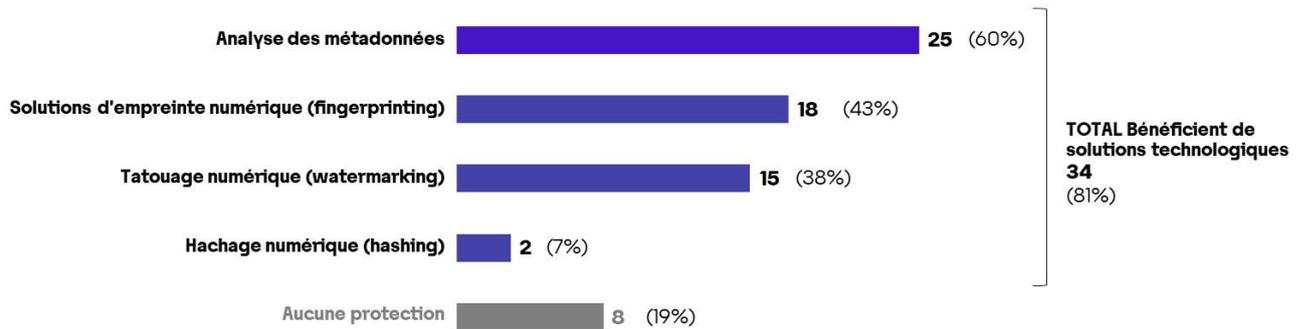
Au total, trente-quatre ayants droit déclarent utiliser une technologie de reconnaissance de contenus. Parmi eux, seuls deux ayants droit, issus du secteur de la musique, déclarent utiliser le hachage numérique.

Quinze ayants droit ont indiqué utiliser le tatouage numérique, dont six ayants droit du secteur de la musique, quatre de la photographie, trois de l'audiovisuel et deux de l'édition.

Dix-sept ayants droit déclarent utiliser les empreintes numériques : huit ayants droit de l'audiovisuel, sept de la musique, un de l'édition et un de la photographie.

Enfin, vingt-cinq ayants droit ont déclaré utiliser les métadonnées : neuf du secteur de la photographie, six du secteur de la musique, six du secteur de l'édition et quatre de l'audiovisuel. La surreprésentation des ayants droit utilisant les métadonnées, notamment par rapport à ceux utilisant les empreintes numériques, s'explique par le fait qu'il s'agit d'une technologie particulièrement utilisée par les ayants droit de la photographie et que ces derniers ont été les plus nombreux à répondre à la consultation.

Figure 3 : Technologies de reconnaissance de contenus utilisées par les ayants droit



Base : 42 répondants à la Q6. Est-ce que les contenus que vous ou votre entreprise produisez, distribuez ou diffusez bénéficiez de solutions technologiques (empreinte, watermarking, métadonnées, etc.) afin de les monétiser ou de les protéger pour éviter leur réutilisation sans autorisation ? [réponses multiples]

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

Il ressort que près d'un cinquième (19 %) des ayants droit ayant répondu à la consultation sur ce point indiquent ne pas avoir recours à des solutions technologiques afin d'assurer la protection de leurs œuvres lorsqu'elles sont communiquées au public et disponibles sur les sites internet des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Ce chiffre peut s'expliquer par le fait que ces ayants droit se déclarent, d'une part, mal informés de l'offre de mesures techniques disponibles (cf. supra) et, d'autre part, considèrent les solutions disponibles pas toujours adaptées à leurs besoins.

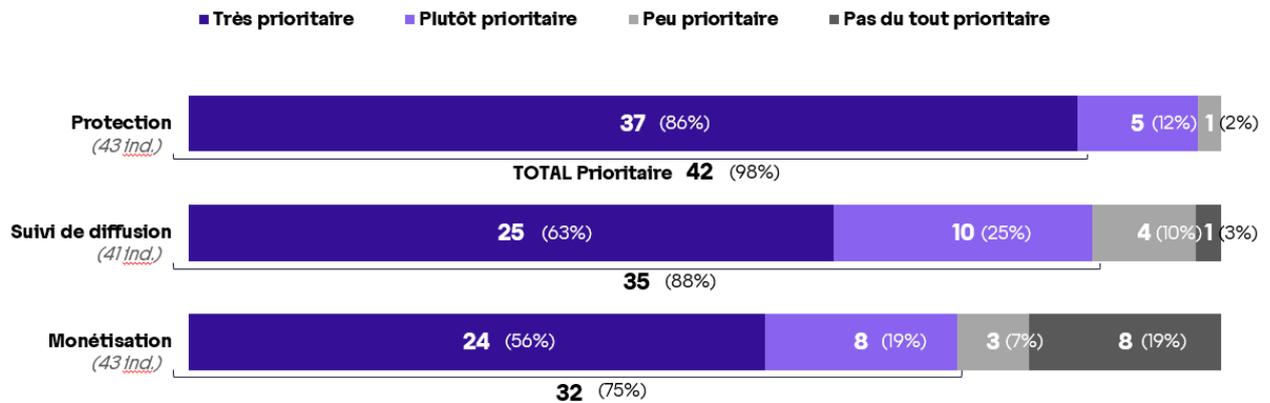
Du côté des fournisseurs de services, sur les sept fournisseurs de services ayant participé à la consultation, seuls cinq ont indiqué utiliser une (en l'occurrence l'empreinte numérique) ou plusieurs technologies de reconnaissance de contenus, l'un d'entre eux précisant utiliser d'autres outils reposant sur des technologies différentes mais à d'autres fins (protection des publics).

Les outils sont majoritairement utilisés pour la protection des contenus

De manière générale, les ayants droit considèrent, tous secteurs confondus, la protection des contenus diffusés sur les services de partage de contenus (c'est-à-dire le blocage en réponse à une atteinte à un droit d'auteur) comme très prioritaire (86 %). Viennent ensuite le suivi de la diffusion des contenus (63 % le considèrent comme très prioritaire) et, dans une moindre mesure, la monétisation (56 %).

Pour mémoire, les outils mis à disposition par les fournisseurs de services permettant d'identifier les contenus peuvent donc être utilisés pour assurer le suivi de leur diffusion ainsi que leur monétisation ou leur blocage.

Figure 4 : Niveau de priorité identifié quant à la diffusion des contenus sur les services de partage de contenus



Base : 43 répondants indiquant utiliser les outils pour la protection et la monétisation, 41 indiquant les utiliser pour le suivi de diffusion, réponses à la Q5. Pour vous et votre entreprise, quel niveau de priorité identifiez-vous quant à la diffusion de vos contenus sur les services de partage de contenus ?
Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

Les ayants droit ont accès à différents modes de gestion

Les fonctionnalités les plus communes proposées par les outils sont le blocage et la monétisation. Les technologies d'empreintes proposent généralement ces deux options, ainsi que le suivi de diffusion des œuvres, préalable nécessaire à leur monétisation.

Lorsqu'il a accès à l'outil, l'ayant droit dont le contenu a été téléversé par un utilisateur sans autorisation peut en demander le retrait en utilisant les options disponibles à cette fin. Il peut préciser l'ampleur géographique de cette mesure et ne la faire appliquer qu'à certains territoires déterminés. Il peut également décider d'autoriser la communication de son contenu en le monétisant.

Les ayants droit disposent pour cela, sur les sites des fournisseurs de services, d'une interface de gestion (« CMS » en anglais, pour « *content management system* ») leur permettant de suivre la gestion de leurs contenus. Les outils propriétaires des fournisseurs de service (*Content ID*, *Copyright Match Tool*, *MediaMatch*, *Portail de revendication* et *Rights Manager*) proposent notamment une telle interface.

Pour illustration, le dispositif « No Pin code » de Pinterest offre la possibilité de bloquer la mise en ligne par un utilisateur des contenus protégés, lorsque ces derniers ont été préalablement transmis par les ayants droits au service.

Pinterest permet également à l'ayant droit de se faire attribuer toutes les « épingles » qui reprennent son contenu. Ce dernier n'est alors pas retiré et reste accessible, mais sa paternité est restaurée.

La priorisation par les ayants droit de l'importance de la protection, du suivi et de la monétisation des contenus varie en fonction des secteurs culturels.

Tableau 4 : Degré d'importance accordée par les ayants droit à la protection, au suivi et à la monétisation de leurs contenus

	Protection	Suivi	Monétisation
Audiovisuel	***	**	*
Musique	**	***	**
Edition	***	**	*
Photographie	***	**	*

*** très important / ** important / * peu important

Source : Arcom sur base questionnaire

Évaluation des mesures techniques d'identification par les ayants droit

Les ayants droit ont été invités à évaluer les différentes technologies en attribuant une note sur dix à différents items relevant de trois grands critères²¹ : robustesse, simplicité d'usage et finesse.

La **robustesse** des mesures de protection est la capacité de l'outil à reconnaître de manière effective et automatique les contenus protégés et ce, même lorsque le contenu a subi des altérations. Les ayants droit ont eu à répondre à des questions concernant la portée de la détection de ces technologies sur différents types de contenus (sons, images fixes, images animées, discours, live, etc...), le temps de détection, le degré de couverture d'application sur l'ensemble des comptes des services²², la résistance aux tentatives de contournement (recadrage, changement de vitesse pour les vidéos, changement de couleur, etc...), la possibilité d'adapter des règles différentes pour différents territoires, la possibilité d'avoir des règles spécifiques pour plusieurs ayants droit différents pour un même contenu, l'efficacité à identifier les contenus, l'adaptabilité de l'outil (à l'évolution des modes de contrefaçon) ou encore la permanence de la protection.

La **simplicité d'usage** est mesurée par les ayants droit par la praticité de l'outil lors de son utilisation. Les ayants droit ont eu à se prononcer sur la simplicité d'utilisation, l'adaptation de l'outil aux besoins spécifiques, la richesse et la diversité des fonctionnalités, la facilité de prise en main, la transparence des règles de fonctionnement, la mise à jour de l'outil, le service technique, les relations avec le fournisseur de services de partage de contenus pour apprendre l'utilisation de l'outil, la durée de vie des empreintes, la rétrocompatibilité de l'outil avec des empreintes anciennes ou encore les outils de *reporting* mis à disposition.

La **finesse**, enfin, est la capacité à ne bloquer que les contenus contrevenants. Son analyse a principalement reposé sur les données fournies par les fournisseurs de services relatives aux contestations des blocages.

²¹ Cf. questionnaire en annexe, Q. 29 à Q. 30 pour les utilisateurs d'empreintes numériques et Q. 31 à Q. 33 pour les utilisateurs d'autres technologies.

²² Soit la capacité de l'outil à identifier les contenus sur l'ensemble des services et des comptes proposés.

L'Arcom regrette le faible nombre voire le manque de réponses apportées par les ayants droit sur ces points et dispose donc de peu de données pour certaines technologies ou usages précis. Une quantité plus importante de contributions permettrait de mieux identifier les outils ou fonctionnalités qu'il conviendrait pour l'Autorité d'étudier ou d'évaluer plus spécifiquement, lorsque des difficultés ou des limitations sont signalées par un nombre significatif de répondants.

Le hachage numérique

Seuls deux ayants droit issus du secteur de la musique ont indiqué utiliser la technologie du hachage numérique et un seul des deux a noté cette dernière.

L'ayant droit a attribué, concernant la robustesse, une note de 10/10 à la portée de la détection, le temps de détection et la résistance au contournement et une note de 5/10 au degré de couverture, à l'efficacité à identifier les contenus et à l'évolution de l'outil et son niveau de rétrocompatibilité, c'est-à-dire sa capacité à identifier des œuvres protégées avec des versions antérieures de la technologie.

S'agissant de la simplicité d'usage, il a attribué 10/10 à la simplicité de l'utilisation, à l'adaptation de l'outil à ses besoins et à la facilité de prise en main, et enfin 3/10 à la richesse et la diversité des fonctionnalités.

L'Arcom regrette de n'avoir obtenu que peu d'évaluations de cette technologie, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'elle soit peu utilisée, n'étant pas la plus adaptée à la protection des contenus, en particulier vidéo.

Par ailleurs, un seul fournisseur de service a indiqué utiliser une technologie de reconnaissance basée sur le hachage numérique, mais ceci à d'autres fins que la protection des droits d'auteur.

Le tatouage numérique

Sur les quinze ayants droit déclarant utiliser le tatouage numérique, seuls cinq l'ont évalué : deux ayants droit de la musique, deux de la photographie, un de l'audiovisuel.

Concernant la robustesse, l'ayant droit de l'audiovisuel a attribué une note de 8/10 au degré de couverture de la technologie sur l'ensemble des services et sur la possibilité d'attribuer des règles spécifiques pour plusieurs ayants droit. Les deux ayants droit de la musique ont une vision différente de l'outil. En effet, si l'un estime que la possibilité d'attribuer des règles spécifiques est très satisfaisante (10/10), l'autre semble beaucoup moins satisfait (5/10). De plus, si le premier est très satisfait de la portée de la détection et du degré de couverture (10/10), le second est très satisfait de l'évolution de l'outil (10/10) et de la résistance au contournement (9/10). Enfin, si l'un des deux ayants droit de la photographie n'a évalué que la possibilité d'attribuer des règles spécifiques à l'outil et semble plutôt satisfait (7/10), le second se déclare satisfait de l'évolution de l'outil (8/10), plutôt satisfait de l'efficacité et de la possibilité d'attribuer des règles spécifiques (7/10) et peu satisfait de la résistance au contournement (4/10).

Concernant la simplicité d'usage, seuls trois ayants droit (deux du secteur de la photographie et un du secteur de la musique) ont évalué ce critère. L'ayant droit de la musique est très satisfait de l'adaptation de l'outil à ses besoins spécifiques (10/10) et moins satisfait de la richesse et de la diversité des fonctionnalités (5/10). Enfin, si l'un des ayants droit du secteur de la photographie semble satisfait de la simplicité d'utilisation, de

la facilité de prise en main et de la transparence des règles de fonctionnement (8/10), le second ne semble pas satisfait de l'utilisation de la technologie attribuant au mieux la note de 4/10.

Là aussi, l'Arcom regrette les faibles taux de réponses des ayants droit au questionnaire mis à leur disposition en ligne.

Par ailleurs et pour rappel, le rapport de 2020 avait considéré que la technologie du tatouage numérique pouvait s'avérer complémentaire des systèmes de reconnaissance de contenus par empreintes numériques malgré sa plus grande fragilité²³. En effet, la technologie du tatouage permet d'incruster dans le contenu un marqueur destiné à assurer son identification. L'empreinte et le tatouage sont deux techniques différentes dont la combinaison s'avère efficace : l'utilisation de ces deux technologies donne aux ayants droit la possibilité d'élargir le spectre de la protection de leurs contenus. Par exemple, le tatouage peut s'avérer plus pratique pour identifier un contenu protégé lorsqu'il est diffusé en direct.

Cette complémentarité transparaît dans les réponses des quinze ayants droit déclarant utiliser le tatouage numérique : en effet, douze d'entre eux semblent utiliser cette technologie en complément d'une autre (principalement l'empreinte numérique) et seuls trois l'utilisent seule.

Compte tenu de sa fragilité potentielle²⁴ et dans la continuité du rapport de 2020, l'Arcom souhaite rappeler que la technologie du tatouage numérique peut être utile, notamment en complément d'une autre technologie de reconnaissance de contenus, bien que son efficacité puisse s'avérer limitée lorsqu'elle est utilisée seule.

Les métadonnées

Sur les vingt-cinq ayants droit déclarant utiliser les métadonnées, seuls quatre ont évalué la technologie, trois ayants droit du secteur de la photographie et un du secteur de la musique.

Concernant la robustesse, l'appréciation des ayants droit est différente. L'ayant droit du secteur de la musique – qui n'a évalué que la moitié des items – se montre satisfait des métadonnées et plus particulièrement de la portée de la détection, de la fréquence de l'application de la technologie sur le stock des contenus mis à disposition sur le service et sur le degré de couverture sur l'ensemble des services (10/10). Les ayants droit de la photographie, quant à eux, semblent moyennement satisfaits de la robustesse de cette technologie, l'un attribuant la note de 7/10 à la portée de la détection et la possibilité d'attribuer des règles spécifiques pour chaque ayant droit, et l'autre attribuant la note de 6/10 à la portée de la détection et la fréquence d'application sur le stock.

²³ CSPLA, Hadopi, CNC, *op. cit.*

²⁴ « Des personnes initiées peuvent réussir à brouiller ou effacer les marquages numériques, notamment en fusionnant ensemble plusieurs versions marquées de manière distincte (on parle alors d'attaque par collusion). Il existe des algorithmes de tatouages spécialisés et résistants à ces attaques par collusion. Ils sont complexes et coûteux. Par ailleurs, une copie ne portant pas de marque, par exemple dans le cas où elle a été créée en amont de l'opération de tatouage, ne pourra pas être reconnue par le système. Le marquage ne peut donc pas être utilisé rétroactivement, et ne sert qu'à protéger les nouveaux flux de contenus marqués (et non le stock de copies non marquées déjà en circulation). L'utilisation à grande échelle du tatouage numérique inquiète cependant certains acteurs craignant que la robustesse des technologies puisse être amoindrie si trop d'intervenants disposent du module de détection des marquages. Des individus malintentionnés pourraient en effet tenter, par rétro ingénierie, de dévoiler le fonctionnement détaillé du système, fragilisant ainsi ce dernier », CSPLA, Hadopi, CNC, *ibid.*

Concernant la simplicité d'usage, l'ayant droit du secteur de la musique n'a évalué que quatre items sur onze. Il se déclare très satisfait de la simplicité d'utilisation, de l'adaptation de l'outil à ses besoins et de la facilité de prise en main (10/10). De leur côté, les ayants droit de la photographie n'ont également évalué que certains items. Leurs réponses indiquent qu'ils sont satisfaits de l'adaptation de l'outil à leurs besoins (10/10, 8/10 et 7/10), de la richesse et de la diversité des fonctionnalités (10/10 et 8/10), de la transparence des règles de fonctionnement (10/10 et 8/10) et enfin de la mise à jour de l'outil (10/10, 7/10 et 6/10). Les points de relatif mécontentement portent sur la facilité de prise en main de l'outil (notée 5/10, 7/10 et 5/10).

Comme pour le hachage et le tatouage numérique, l'Arcom regrette le manque et l'incomplétude des réponses des ayants droit, au regard du nombre d'ayants droit indiquant utiliser la technologie.

L'utilisation des métadonnées peut être particulièrement utile en l'absence d'autres moyens d'identification – le hachage ou le tatouage par exemple – ou lorsque ces derniers ne sont pas adaptés au contenu à protéger. Les métadonnées peuvent en effet permettre de connaître le titre ou la source d'une image et d'identifier les personnes ou organismes à contacter pour en obtenir une licence d'utilisation. Elles peuvent indiquer si une œuvre protégée est autorisée, ou non, à être mise en ligne sur un service de partage de contenus.

Utilisée principalement par les ayants droit de la photographie (sur vingt-cinq ayants droit ayant déclaré utiliser les métadonnées, neuf sont issus du secteur de la photographie), la technologie des métadonnées peut s'avérer peu fiable, comme l'avait relevé le rapport de 2020, en raison notamment des risques d'homonymie²⁵ ou encore des habitudes de certains fournisseurs de services « *de supprimer tout ou partie des métadonnées des fichiers d'images qu'elles hébergent. En effet, si le poids des métadonnées est assez insignifiant concernant une vidéo de long métrage, il n'est en revanche pas négligeable dans le cadre d'une photographie miniature (500 caractères de métadonnées non compressées peuvent en effet correspondre à 10 ou 20 % du poids total d'une image sous forme de vignette compressée)* »²⁶.

Observations de l'Arcom sur la suppression des métadonnées contenues dans les images lors des téléversements

L'Arcom a réalisé en 2022 de premiers essais afin d'actualiser la connaissance des pratiques mises en œuvre par les principaux fournisseurs de services de partage de contenus en matière de conservation, de modification ou de suppression des métadonnées des images. Ces constats ont pour la plupart été effectués en ayant recours à un simple navigateur internet, depuis un ordinateur de bureau. Une image créée pour cette occasion par les agents de l'Arcom a été enrichie d'un certain nombre de métadonnées, avec des valeurs de test. L'image a ensuite été publiée sur Facebook, Instagram, Pinterest, TikTok et Twitter, puis récupérée après partage en ligne. À l'issue de la manipulation, les champs de départ et d'arrivée ont été comparés.

Il ressort de ces observations que certains services, comme Facebook ou Pinterest, ne conservent qu'une sélection restreinte de métadonnées, en l'occurrence le nom de l'auteur

²⁵ « Il faut notamment se montrer vigilant face aux risques d'homonymie. Le nom de Pierre Richard peut en effet correspondre au scénariste du film « Je ne sais rien, mais je dirais tout » et à l'auteur du livre « Le procès de la Ligue des Patriotes » mais dans un cas, il s'agit du comédien populaire et dans l'autre du député de la Seine entre 1893 et 1903. De même, le titre « Le Seigneur des anneaux » peut correspondre à des romans fantastiques parus au milieu du XXème siècle, à une suite de films sortis dans les années 2000 et à une série télévisée encore inédite. L'identification des contenus sur la seule base des métadonnées demande donc de la prudence et exige généralement une vérification manuelle ou des recoupements multiples », CSPLA, Hadopi, CNC, *op. cit.*

²⁶ *Ibid.*

ou la déclaration de droits. En outre, Pinterest ne retient les métadonnées qu'au format IPTC : si le nom de l'auteur est indiqué au format EXIF ou XMP, il est supprimé. D'autres services comme Twitter suppriment la plupart des métadonnées, y compris celles relatives aux droits d'auteur, en ne conservant que des données techniques telles que le profil colorimétrique ICC (*International Color Consortium*) de l'image. De son côté, TikTok convertit l'image en une vidéo de dix secondes et, lorsque cette dernière est récupérée, les métadonnées de départ n'apparaissent plus.

Le cas d'Instagram est un peu particulier dans la mesure où la récupération de l'image n'est pas aisée depuis un navigateur web : il est impossible de la télécharger d'un simple clic droit, et l'interface ne propose pas de bouton dédié, forçant à passer par un lien hypertexte vers la publication en vue de son (re)partage. Cette limitation vise sans doute à préserver la source de l'image dans ses rediffusions ultérieures, afin que l'image reste liée à l'écosystème de Meta. Mais cette pratique pourrait s'avérer contreproductive dans la mesure où elle peut inciter les utilisateurs souhaitant enregistrer une image à effectuer des captures d'écran sur lesquelles toutes les métadonnées sont alors perdues. Par ailleurs, il a été constaté qu'une image récupérée depuis le code HTML de la page sur Instagram ne contient plus les métadonnées d'origine.

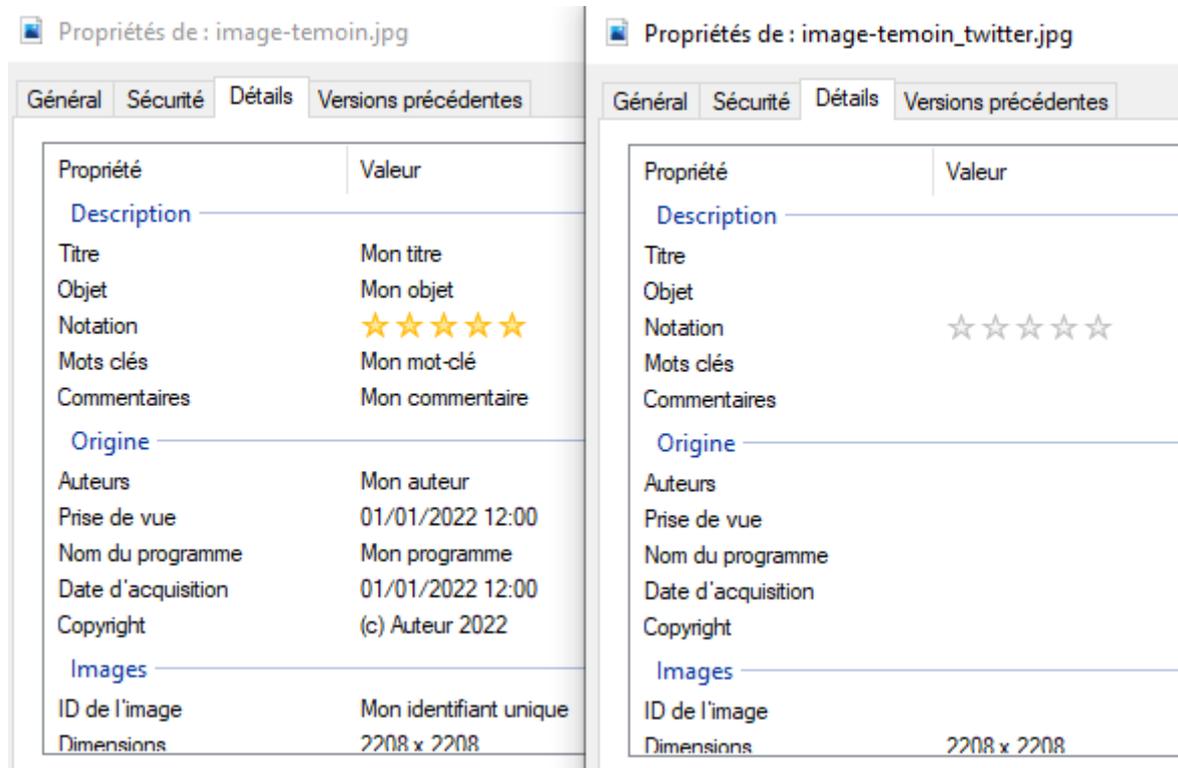
Si les services conservent rarement les métadonnées des fichiers d'images, ils affichent souvent, à côté de l'image, certaines informations liées à la publication – notamment la date et le nom de l'utilisateur ayant publié l'image sur le service – et laissent parfois à l'utilisateur la possibilité d'ajouter une description ou des étiquettes contextuelles qui participent à l'identification des objets sur l'image, comme des lieux ou des personnes, voire de l'œuvre si l'utilisateur prend de lui-même le soin d'en créditer l'auteur.

Facebook applique quant à lui un algorithme de traitement d'image à chaque téléversement, dotant chaque image d'un texte la décrivant sommairement, accessible par exemple aux logiciels de lecture d'écran pour les malvoyants. Il s'agit donc de « métadonnées externes » relatives aux images partagées et générées par le service lui-même et non par l'ayant droit ou par l'utilisateur.

Il a enfin été observé que certains services n'appliquent pas le même traitement aux métadonnées selon qu'une image est affichée en taille maximale (ou en plein écran) ou sous la forme d'un aperçu en taille réduite. Ainsi, sur un même service, les métadonnées observées n'ont pas forcément le même degré d'exhaustivité selon la méthode de récupération de l'image employée.

Si la suppression de certaines métadonnées sur les fichiers d'images peut s'entendre dans l'optique de protéger des informations personnelles – par exemple pour des utilisateurs n'ayant pas conscience que leurs photographies comportent leur géolocalisation – ou de réduire le poids des fichiers d'aperçu lorsque les métadonnées sont très nombreuses, l'Autorité constate que leur suppression systématique et intégrale, comme pratiquée par certains services, pose question, particulièrement lorsque ces informations sont exclusivement relatives à la titularité des droits et que leur suppression rend plus difficile voire impossible l'identification de l'auteur de l'œuvre.

Figure 5 : Exemple de suppression des métadonnées sur Twitter



Source : Arcom

Les empreintes numériques

Les technologies d'empreintes existantes et les conditions d'accès

Sept outils ou technologies d'empreintes différents ont été identifiés dans le cadre de ce premier rapport :

- Audible Magic ;
- Content ID ;
- Copyright Match Tool ;
- INA signature ;
- MediaMatch ;
- Portail de revendication ;
- Rights Manager.

Sur ces sept outils et technologies, cinq sont des solutions propriétaires, c'est-à-dire développées par les fournisseurs de services eux-mêmes, et deux (*Audible Magic* et *INA signature*) sont des technologies dites « tierces », c'est-à-dire créées par des sociétés ou organismes indépendants des fournisseurs de services.

Pour accéder à ces outils, il est souvent nécessaire de remplir des conditions définies par les services, comme par exemple avoir la qualité d'ayant droit, avoir un nombre important de contenus mis en ligne, avoir une audience importante ou encore disposer des capacités et des connaissances techniques nécessaires pour utiliser l'outil. Par ailleurs, certains fournisseurs de services réservent un accès privilégié à leur outil aux ayants droit avec lesquels ils ont conclu des accords.

À titre d'exemple, pour avoir accès à l'outil *Rights Manager* de Meta, les ayants droit doivent remplir un formulaire de demande en ligne, qui sera soumis à l'approbation du service selon les critères d'admissibilité suivants : être titulaire exclusif des droits, avoir un catalogue de contenus à protéger et enfin ne pas avoir vu un de ses contenus publiés être supprimé pour atteinte au droit d'auteur.

YouTube, quant à lui, propose deux outils. Le premier, *Content ID*, est réservé aux partenaires en mesure de prouver qu'ils ont les « *capacités et les connaissances nécessaires pour utiliser cet outil de manière responsable* ». Par ailleurs, le service précise qu'il doit pouvoir « *déterminer si [les ayants droit] ont réellement besoin de Content ID et si leurs contenus peuvent être revendiqués via cet outil. Les titulaires de droits d'auteur doivent également prouver qu'ils sont les propriétaires des contenus protégés pour lesquels ils détiennent les droits exclusifs* »²⁷. Il ajoute également que « *si un titulaire de droits d'auteur est autorisé à utiliser Content ID, il doit remplir un accord indiquant explicitement que seuls les contenus faisant l'objet de droits exclusifs peuvent servir de références. Si ses droits de propriété exclusifs ne sont pas reconnus dans le monde entier, le titulaire de droits devra également préciser les zones géographiques dans lesquelles c'est bien le cas* »²⁸.

Le second, *Copyright Match Tool*, est mis à la disposition de certains utilisateurs de YouTube afin d'éviter que leurs contenus ne soient remis en ligne par d'autres utilisateurs²⁹. Pour bénéficier de l'outil, l'utilisateur doit avoir préalablement envoyé une demande valide de suppression pour atteinte aux droits d'auteur. Par la suite, l'outil analysera les vidéos mises en ligne sur YouTube pour détecter les correspondances potentielles avec les vidéos signalées, mais avec des fonctionnalités beaucoup plus limitées que celles offertes par *Content ID*.

Enfin, Pinterest et TikTok réservent l'accès à leur outil aux personnes détenant les droits sur les contenus³⁰.

En pratique, l'usage des outils de reconnaissance de contenus est soumis à la signature d'un contrat d'utilisation et à l'acceptation des conditions d'utilisation de l'outil. Il est ainsi impossible, pour un titulaire de droits, d'utiliser par exemple *Content ID*, *Rights Manager* ou *MediaMatch* sans l'accord des fournisseurs de services ou *a minima* sans approuver les conditions d'utilisation.

Tableau 5 : Technologies d'empreintes existantes et conditions d'accès

Outils	Fournisseurs de services	Critères d'accès
<i>Audible Magic</i>	Dailymotion (non propriétaire)	Être titulaire de droit
<i>Content ID</i>	YouTube (propriétaire)	Réservé aux partenaires en mesure de prouver qu'ils ont les « <i>capacités et les connaissances nécessaires pour utiliser cet outil de manière responsable</i> » ou pour des détenteurs collaborant avec des fournisseurs de services tiers. Les titulaires de droit doivent disposer des droits exclusifs pour les contenus évalués.

²⁷ <https://support.google.com/youtube/answer/1311402>.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ YouTube précise par ailleurs que la technologie de détection de *Content ID* alimente également *Copyright Match Tool*.

³⁰ <https://help.pinterest.com/fr/article/get-started-with-the-content-claiming-portal>.

Outils	Fournisseurs de services	Critères d'accès
Copyright Match Tool	YouTube (propriétaire)	Accessible aux créateurs de contenus
INA signature	Dailymotion (non propriétaire)	NC
MediaMatch	TikTok (propriétaire)	Être titulaire de droit
Portail de revendication	Pinterest (propriétaire)	Être titulaire de droit
Rights Manager	Meta (propriétaire)	Trois critères principaux : - éligibilité du contenu (détenir les droits exclusifs sur les contenus) - catalogue du contenu (nombre de contenus à protéger) - violation ou infraction passée (contenus déjà supprimés pour atteinte à un droit d'auteur).

Source : Arcom

Il convient toutefois de rappeler que les textes législatifs ne prévoient pas de conditions particulières à remplir pour qu'un titulaire de droits puisse bénéficier des mesures de protection des œuvres et objets protégés mises en œuvre par les fournisseurs de services de partage de contenus.

Il serait donc souhaitable que ces derniers proposent des solutions ou des outils à l'ensemble des ayants droit, en adaptant les outils au profil de ces derniers, comme le fait par exemple YouTube avec *Copyright Match Tool*, une technologie développée à l'intention des ayants droit ne disposant pas d'un accès à *Content ID*.

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

- **Recommandation n° 3** : mettre en place des outils simplifiés à disposition des ayants droit ne disposant pas des ressources techniques et économiques nécessaires à la prise en main d'outils complexes.

Évaluation de la robustesse

Au total, neuf ayants droit (cinq du secteur de l'audiovisuel et quatre du secteur de la musique) ont évalué leur utilisation de *Content ID*, *INA signature* et *Rights Manager*.

Sept ayants droit ont évalué le recours à *Content ID*, quatre du secteur de l'audiovisuel et trois de la musique.

Les ayants droit de l'audiovisuel sont globalement très satisfaits de l'outil. Cette satisfaction porte plus particulièrement sur la fréquence du contrôle et de son application sur le stock (avec une moyenne de 8/10), le degré de couverture sur l'ensemble du service, la possibilité d'attribuer des règles spécifiques pour chaque ayant droit, la permanence de la protection et l'efficacité à identifier et reconnaître les contenus (9/10 pour chacun de ces items), même si deux répondants considèrent qu'il « existe encore des limites dans la détection des œuvres ». Les motifs de satisfaction moindre portent sur l'évolution de l'outil (6,8/10). En outre, un ayant droit ne semble pas satisfait de la fréquence du contrôle et de l'application de la technologie sur le stock (en ayant attribué une note de 4/10).

Concernant les ayants droit de la musique, seuls deux d'entre eux ont évalué la majorité des items, le troisième n'ayant attribué une note qu'à la résistance de l'outil au contournement (recadrage du contenu téléversé, changement de couleurs dans le but de contourner les mesures de protection) (9/10) et à son efficacité (9/10). Pour les deux autres, les motifs de satisfaction exprimés portent sur le temps de détection, la possibilité d'adapter des règles spécifiques en fonction des territoires (9,5/10 pour les deux items) et l'efficacité à identifier et reconnaître les contenus (8,3/10). Le motif d'insatisfaction, quant à lui, porte plus particulièrement sur la couverture de l'outil sur l'ensemble du service (5,5/10).

Globalement, les sept ayants droit ayant évalué *Content ID* sont très satisfaits de la robustesse de l'outil, notamment concernant la permanence de la protection et son efficacité à identifier et reconnaître les contenus.

L'outil *INA signature* n'a été évalué que par deux ayants droit du secteur de l'audiovisuel, l'un se déclarant très satisfait de l'outil (en lui attribuant une moyenne de 8/10) et l'autre peu satisfait (attribuant une moyenne de 3/10).

Compte tenu du très faible nombre d'évaluateurs (deux) et des positions diamétralement opposées de ces derniers, il est difficile pour l'Arcom de dresser une évaluation objective de l'outil. L'Autorité regrette que les cinq ayants droit ayant déclaré utiliser l'outil *INA signature* ne l'aient pas évalué.

Enfin, *Rights Manager* a été évalué par cinq ayants droit du secteur de l'audiovisuel et deux du secteur de la musique.

Pour les premiers, les motifs de satisfaction portent notamment sur le degré de couverture sur l'ensemble du service (7,7/10) et sur la permanence de la protection (7,3/10), et les motifs d'insatisfaction sur la fréquence du contrôle et de son application sur le stock (5/10), l'un des répondants précisant même que « *l'analyse du stock (...) est relativement longue pour Rights Manager* ». Sur ce point, certains fournisseurs de services ont indiqué ne pas pouvoir analyser l'ensemble du flux des contenus entrants mais se focaliser plus particulièrement sur les contenus ayant bénéficié d'une audience importante ou issus de chaînes disposant d'un nombre important d'abonnés.

Pour les seconds (secteur de la musique), un seul des deux répondants a évalué l'outil de façon globale, l'autre ayant uniquement évalué le degré de couverture sur l'ensemble des comptes des services et l'efficacité à identifier et reconnaître les contenus, critères auxquels il a attribué 7/10. Le premier, quant à lui, est particulièrement satisfait du temps de détection, de la possibilité d'adapter des règles différentes pour différents territoires et d'établir des règles spécifiques pour plusieurs ayants droit (10/10), et moins satisfait de la fréquence du contrôle et de son application sur le stock (4/10) et de sa résistance au contournement (5/10).

Concernant l'ensemble des outils, un ayant droit indique qu'il est « *plus ou moins satisfait de la mise en œuvre (...) des mesures d'identification et de protection du contenu* ».

Par ailleurs, les données transmises par les fournisseurs de services ont permis de déterminer que les outils ont des délais de détection des contenus efficaces variant de quelques secondes à plusieurs minutes après un téléversement sur les services³¹.

³¹ Les délais de détection de *Copyright Match Tool* et du *Portail de revendication* de Pinterest ne sont pas disponibles.

Tableau 6 : Technologies d'empreintes et niveau de performance annoncé par les fournisseurs de services

Outils	Niveau de performance annoncé
Audible Magic	5-10 min
Content ID	2 min maximum
Copyright Match Tool	NC
INA signature	5-10 min
MediaMatch	Quelques secondes
Portail de revendication	NC
Rights Manager	Quelques secondes

Source : Réponses à la Q21 du questionnaire destiné aux fournisseurs de services de partage de contenus : Veuillez décrire précisément pour chaque technologie que vous avez déployée son fonctionne technique

Évaluation de la simplicité d'usage

Sept ayants droit ont évalué la simplicité d'usage des outils *Audible Magic*, *Content ID*, *INA signature* et *Rights Manager*. Parmi ces ayants droit, cinq appartiennent au secteur de l'audiovisuel et deux à celui de la musique.

L'outil *Audible Magic*, destiné à la reconnaissance de fichiers audio, n'a été évalué que par deux ayants droit du secteur de la musique. L'un des deux n'a évalué qu'un seul item, attribuant une note de 9/10 à la rétrocompatibilité de l'outil et à la facilité de réaliser des empreintes. Le second ayant droit semble globalement satisfait de l'outil et plus particulièrement de l'outil de *reporting* mis à disposition et de la facilité à réaliser des empreintes.

L'Arcom souligne une nouvelle fois le manque de réponses aux questions relatives à l'évaluation de l'outil, ce qui est susceptible de limiter la portée et l'exhaustivité de l'analyse.

Six ayants droit ont évalué *Content ID*, quatre du secteur de l'audiovisuel et deux de la musique :

- les ayants droit du secteur de l'audiovisuel sont très satisfaits de la simplicité d'usage de l'outil et apprécient plus particulièrement l'adaptation de l'outil à leurs besoins, la richesse et la diversité des fonctionnalités, la rétrocompatibilité avec d'anciennes empreintes, la facilité de réaliser des empreintes (8,5/10 pour chacun des items cités) et la durée de vie des empreintes (9/10). L'item recueillant la moins bonne note est celui de la prise en main, qui recueille une moyenne de 7/10, ce qui reste tout de même satisfaisant ;
- pour leur part, les ayants droit de la musique apprécient la richesse et la diversité des fonctionnalités et la durée de vie des empreintes (8,5/10) ainsi que la facilité à réaliser des empreintes (9,5/10). Les points moins satisfaisants portent sur l'adaptation de l'outil à leurs besoins (5/10), la transparence du fonctionnement et la mise à jour de l'outil (6/10).

Concernant *INA signature*, trois ayants droit du secteur de l'audiovisuel ont évalué la simplicité d'usage. Néanmoins, le peu de données fournies et leurs caractéristiques ne permettent pas à l'Arcom d'évaluer correctement l'outil, les ayants droit n'ayant pas

renseigné l'ensemble des items ou ayant des ressentis très disparates concernant l'outil : un ayant droit a attribué une note moyenne de 8/10 à l'outil alors qu'un autre a attribué une note moyenne de 3,5/10 (pas de réponse du troisième sur ce point).

Enfin, sept ayants droit ont évalué *Rights Manager*, cinq du secteur de l'audiovisuel et deux de la musique :

- sur les cinq ayants droit de l'audiovisuel, quatre l'ont évalué de façon globale, l'un d'eux ayant uniquement renseigné un item. Il ressort néanmoins de ces évaluations que la satisfaction des ayants droit de l'audiovisuel concernant *Rights Manager* porte sur la durée de vie des empreintes (8/10) et la simplicité d'utilisation (7,8/10), tandis que les motifs d'insatisfaction concernent la richesse et la diversité de l'outil (5,6/10) et sa mise à jour (5,3/10) ;
- de leur côté, les ayants droit de la musique sont particulièrement satisfaits de la durée de vie des empreintes (8,5/10) ainsi que de la facilité à réaliser des empreintes (9/10) mais beaucoup moins satisfaits de la simplicité d'utilisation, de l'adaptation de l'outil à leurs besoins et de la facilité de prise en main (4,5/10).

Plus généralement et concernant les points d'insatisfaction, les ayants droit soulignent un manque de transparence de la part des fournisseurs de services sur le fonctionnement de leurs outils mais également sur le système de rémunération, que certains jugent insuffisant. Il y aurait, selon eux, un « *manque total de visibilité, d'information sur le fonctionnement, de la rémunération, qui peut utiliser quoi (...) sans donner l'autorisation* ».

Le processus de création d'empreinte n'est pas totalement homogène d'un outil à l'autre

Lors de la création de l'empreinte, les ayants droit communiquent aux fournisseurs de services de partage de contenus différentes informations pertinentes et nécessaires, notamment des informations sur les droits attachés au contenu (identification des titulaires de droit, étendue de l'exploitation géographique) et des instructions de blocage inscrites dans le CMS.

Deux grandes options sont possibles pour la réalisation de l'empreinte :

- soit elle est réalisée en recourant au CMS de la technologie proposée par le fournisseur de services de partage de contenus ou utilisée par ce dernier, par l'ayant droit ou un prestataire dédié. Cinq ayants droit du secteur de l'audiovisuel indiquent réaliser eux-mêmes les empreintes directement sur les services et deux le font faire par un prestataire ;
- soit elle est réalisée par l'ayant droit « en interne », en dehors du système du fournisseur de services puis transmise à celui-ci. Trois ayants droit procèdent ainsi.

L'ALPA, par l'intermédiaire de son « guichet unique », peut réaliser des empreintes pour ses adhérents en vue de la protection de leurs œuvres sur les services comme YouTube ou Facebook³². Ce « guichet unique » a pour but de centraliser le dépôt des œuvres, la création d'empreintes ainsi que la gestion des conflits³³. Pour en bénéficier, il faut être membre de l'ALPA, être producteur ou producteur délégué de l'œuvre et disposer d'un

³² Un accord a été conclu le 19 septembre 2017 entre l'ALPA et Google en ce sens et avec Facebook le 26 juillet 2021.

³³ <https://www.cnc.fr/documents/36995/144610/Guichet+unique+Protection+des+%C5%93uvres+audiovisuelles+sur+les+plateformes.pdf/6fe821dc-206f-0067-930e-bef11a4ceb95>.

numéro ISAN³⁴ pour l'œuvre à protéger³⁵. Un seul ayant droit indique y recourir pour réaliser les empreintes de ses œuvres.

Concernant les ayants droit du secteur de la musique, trois réalisent les empreintes à la fois sur les services et en passant par un prestataire et un seul indique réaliser à la fois les empreintes en interne et en passant par un organisme de gestion collective.

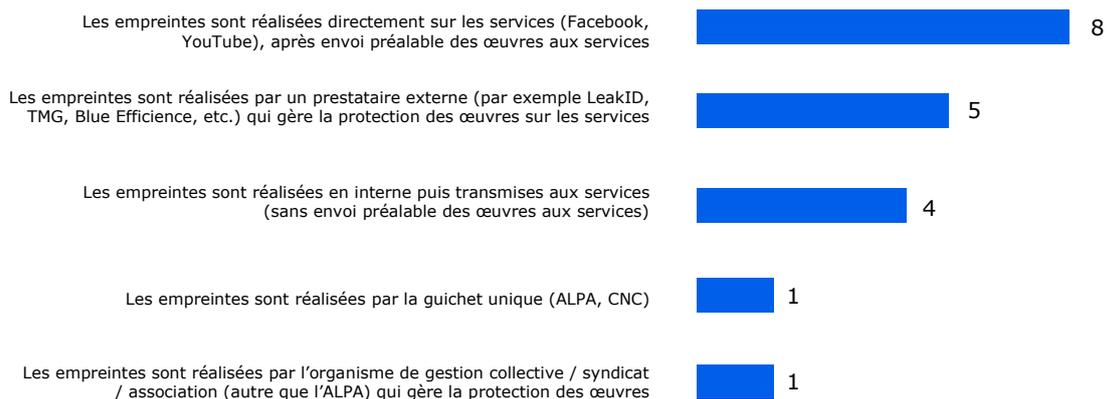
Le processus de création d'empreinte est relativement simple et similaire pour chacun des outils proposés par les fournisseurs de services. Le titulaire de droit doit transmettre aux fournisseurs de services ou au prestataire un fichier contenant l'œuvre à protéger ou son empreinte – si elle est réalisée en amont – afin d'alimenter la base de référence de l'outil qui permettra d'établir des correspondances avec les contenus ultérieurement téléversés par les utilisateurs. L'ayant droit sera également amené à définir quelles mesures il souhaite voir appliquer en cas de détection de son contenu (blocage, monétisation).

Néanmoins, les ayants droit pointent du doigt les différences concernant leur accompagnement par les fournisseurs de services dans les démarches de création d'empreintes ou l'utilisation des CMS pour déterminer les différentes actions souhaitées (suivi, monétisation, blocage).

En pratique donc, les ayants droit, les organismes de gestion collective, les syndicats et les associations ou encore des prestataires externes peuvent réaliser les empreintes. Elles sont généralement directement réalisées sur les services, comme par exemple pour Meta et YouTube avec respectivement les outils *Rights Manager* et *Content ID*.

Inversement, l'outil INA signature de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) fonctionne de façon différente : il est mis à la disposition des ayants droits qui y ont directement accès et génèrent eux-mêmes l'empreinte pour leurs contenus, qui sera ensuite intégrée à une base de référence. L'outil, pouvant être utilisé par les fournisseurs de services, comparera alors les contenus téléversés par le service utilisateur à sa propre base de référence.

Figure 6 : Réalisation des empreintes



Base : 14 répondants indiquant utiliser des solutions d'empreintes à la Q22. Si vous utilisez les solutions d'empreinte (fingerprinting) telles que *Rights Managers*, *Content ID*, *Audible Magic* ou *INA signature* : par qui sont réalisées ces empreintes ?

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

³⁴ Le numéro ISAN (*International Standard Audiovisual Number*) est un numéro unique, universel et permanent d'immatriculation des œuvres audiovisuelles de toute nature (cinéma, télévision, multimédia, jeu vidéo), comparable au numéro ISBN pour le livre.

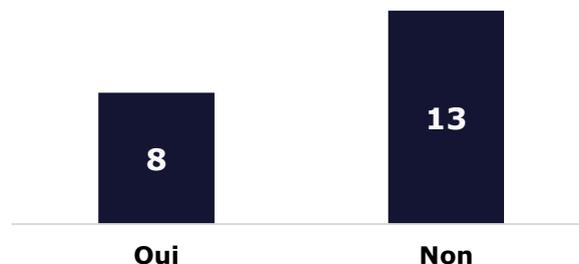
³⁵ <https://www.cnc.fr/documents/36995/144610/Guichet+unique+Protection+des+%C5%93uvres+audiovisuelles+sur+les+plateformes.pdf/6fe821dc-206f-0067-930e-bef11a4ceb95>.

Tous les ayants droit ne disposent pas d'effectifs dédiés à la création des empreintes

Le nombre de personnes employées à temps plein à la réalisation des empreintes ou plus généralement à la gestion des mesures techniques d'identification varie en fonction du secteur culturel et de la taille de la structure.

Sur vingt-et-un ayants droit ayant répondu à la question portant sur les ressources humaines dédiées à la mise en place de mesures de protection et à la gestion de la relation avec les services de partage de contenus, huit (cinq ayants droit du secteur de l'audiovisuel et trois de la musique) ont indiqué disposer de telles mesures et treize ne pas en disposer. Les grands groupes de l'audiovisuel et de la musique sont principalement les ayants droit disposant d'effectifs spécifiques.

Figure 7 : Effectifs dédiés à la mise en place de mesures techniques d'identification



Base : 21 répondants à la Q20. Votre entreprise dispose-t-elle de ressources humaines exclusivement dédiées à la mise en place de mesures de protection de vos contenus et à la gestion de la relation avec les services de partage de contenus ?

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

Les ayants droit ne sont que rarement informés des mises à jour des outils et doivent continuellement se former seuls à leur manipulation

Les outils sont régulièrement mis à jour par les fournisseurs de services voire sont continuellement en développement. Cela peut être source de critiques comme de motifs de satisfaction de la part des ayants droits interrogés.

L'adaptation des outils est primordiale étant donné la créativité dont font preuve les utilisateurs pour contourner les mesures de blocage et déjouer l'identification d'un contenu protégé. Toutefois, le changement constant du fonctionnement des outils peut entraîner de grandes difficultés pour les ayants droit qui doivent continuellement se former au maniement de l'outil et doivent appréhender les nouvelles règles de détection. Les ayants droit déplorent que les fournisseurs de services ne proposent que rarement des séances de formation à l'utilisation de leurs outils ou de présentation des mises à jour. Selon eux, les échanges avec les fournisseurs de services concernant la prise en main des outils seraient peu fréquents, voire inexistantes. Ceci explique sans doute les notes attribuées par les ayants droit dans leur évaluation de la simplicité d'usage des différents outils.

Il semblerait que plusieurs titulaires de droits peuvent protéger un même contenu sur YouTube en utilisant *Content ID*. Dans ce cas, des ayants droit ont dénoncé un manque de transparence de la part de YouTube quant à la détermination du compte auquel YouTube

attribue les droits sur le contenu concerné. Inversement, YouTube peut également rencontrer des difficultés lors de l'application des mesures de blocage lorsque la titularité des droits sur un contenu n'est pas claire.

L'utilisation des outils nécessite des compétences techniques rarement maîtrisées par les ayants droit

La difficulté de prise en main des outils rapportée par les titulaires de droit peut avoir comme conséquence de les décourager dans leur utilisation.

En effet, l'utilisation des outils nécessite souvent des compétences techniques rarement maîtrisées par les ayants droit. Les grands groupes de l'audiovisuel et de la musique, qui déclarent souvent disposer de personnels dédiés à l'utilisation des outils, déclarent moins fréquemment rencontrer des difficultés dans leur utilisation. Cependant, même si la prise en main de l'outil leur est moins difficile, elle reste chronophage et rarement adaptée à leurs besoins.

Par ailleurs, la facilité des échanges dépend du fournisseur de services considéré. Certains ayants droit ont indiqué qu'il pouvait être difficile de trouver un interlocuteur pertinent pour le problème rencontré, ou que les réponses des fournisseurs de services pouvaient se faire attendre et ne pas être adaptées à la question soulevée.

Les ayants droit ne sont pas tous convaincus par la technologie de l'empreinte numérique

Peu d'ayants droit ont partagé des informations concernant leur recours à des technologies autres que l'empreinte numérique.

Malgré l'utilisation de la technologie des empreintes numériques par les fournisseurs de services de partage de contenus, il semble que cette technologie ne soit pas adaptée à l'ensemble des contenus, notamment pour les ayants droit de la photographie ou de l'édition. Pour ces derniers, le fait que les outils et technologies actuels ne soient pas adaptés à leurs besoins figure au nombre des raisons pour lesquelles ils n'ont que peu recours aux technologies d'identification. Les répondants au questionnaire ont indiqué que d'avantage d'informations générales sur les solutions disponibles, une formation technique pour apprendre à les utiliser et la mise à disposition d'outils plus simples à utiliser pourraient les inciter à utiliser des outils de reconnaissance.

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

- **Recommandation n° 4** : faciliter la prise en main des interfaces de gestion (« CMS » en anglais pour « *content management system* ») et compléter les options de gestion offertes.

Évaluation de la finesse

Le dernier critère, la finesse, c'est-à-dire la capacité à ne bloquer que les contenus contrevenants, n'a pu être évalué qu'à partir des chiffres publiés, le cas échéant, par les ayants droit et les fournisseurs de services, relatifs aux contestations (ou contre-notifications) des utilisateurs estimant être dans leur bon droit concernant le téléversement des contenus.

Elle s'évalue en fonction de la capacité de l'outil à distinguer les mises à disposition concernant un contenu relevant des usages légitimes d'œuvres préexistantes (notamment dans le cadre d'exceptions au droit d'auteur) afin de ne pas retirer ou bloquer indûment un contenu.

En effet, l'article L. 137-4 du CPI dispose que les mesures prises par les fournisseurs de services et les titulaires de droits ne doivent pas avoir pour effet de priver les utilisateurs des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne du bénéfice effectif des exceptions au droit d'auteur prévues par ce code. Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne doit donc rendre accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait « abusifs ». Le dispositif doit permettre le traitement de la plainte par le fournisseur de services de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié.

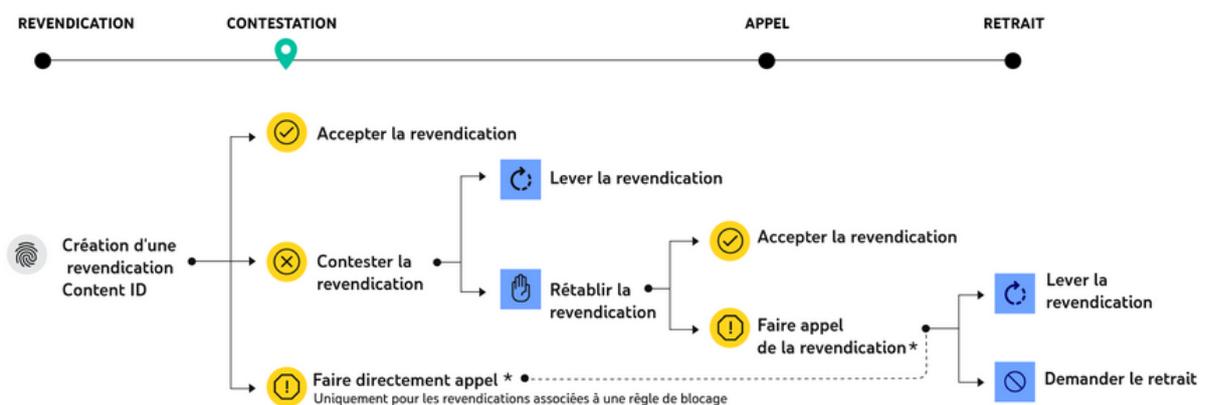
L'Arcom peut être saisie par l'utilisateur ou le titulaire des droits en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de services à la plainte de l'utilisateur.

Des outils encore peu efficaces dans la détection des exceptions

Le constat réalisé dans le rapport de 2020 concernant les difficultés pour les outils de reconnaissance à identifier les parodies et les pastiches³⁶ semble toujours d'actualité. À cet égard, Meta reconnaît dans sa réponse au questionnaire que les outils sont souvent incapables d'identifier le contexte du contenu téléversé, notamment s'il contient une parodie ou toute autre forme d'expression légitime.

L'utilisateur est alors informé du blocage ou du retrait ainsi que de la partie du contenu concerné et est averti de la possibilité de déposer une réclamation (une « contre-notification ») afin de contester le blocage ou le retrait en invoquant le bénéfice d'une exception dont notamment l'exception de citation, de critique, de revue, de caricature, parodie ou pastiche.

Figure 8 : Procédure de contestation et d'appel d'une revendication Content ID



Source : Contester une revendication Content ID, Centre d'aide, Google.com

³⁶ CSPLA, Hadopi, CNC, *op. cit.*

La contestation de l'utilisateur doit être valide pour pouvoir être traitée

Pour être traitée, la contestation de l'utilisateur, qui s'exprime sous forme de « notification » (les fournisseurs de services ont mis en place des formulaires spécifiques), doit être considérée comme valide par les fournisseurs de services. Pour cela elle doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du demandeur (nom, prénom, adresse postale, adresse mail) et du contenu (date et heure du blocage ou du signalement, description du contenu, lien URL et justification et/ou raison pour laquelle l'utilisateur estime être dans son bon droit).

Les contestations sont traitées manuellement et le délai de traitement annoncé par les fournisseurs de services varie entre un et deux jours.

Les fournisseurs de services indiquent que les raisons principales de non-traitement ou de non-résolution des notifications ou contres-notifications tiennent au fait que les formulaires remplis par les utilisateurs sont incomplets. Dailymotion précise sur ce point que les demandes ne peuvent être traitées quand l'utilisateur ayant téléversé le contenu bloqué refuse de présenter des documents à l'appui de sa demande ou que ce même utilisateur ne dispose pas d'informations légitimes pouvant justifier la remise en ligne du contenu.

De leur côté, les ayants droit du secteur de l'audiovisuel et de la musique indiquent connaître les exceptions au droit d'auteur et faire attention aux réclamations relevant du bénéfice d'une exception en les évaluant une à une.

Il semblerait qu'une partie des contestations émises à ce titre est infondée et que les règles sont mal connues et incomprises par les utilisateurs.

Si les ayants droit du secteur de l'audiovisuel se montrent satisfaits de la gestion des contestations par les fournisseurs de services, cette satisfaction semble plus modérée chez les ayants droit de la musique, certains d'entre eux se plaignant d'un manque de suivi et d'identification des retraits effectués.

Les grands groupes audiovisuels peuvent avoir à traiter entre 10 et 200 contestations par mois, provenant d'utilisateurs dont le contenu a été concerné par une mesure de blocage ou de démonétisation. Le nombre de contestations reçues varie en fonction du fournisseur de services et diffère d'un mois sur l'autre. Les chiffres sont bien plus importants dans le secteur de la musique, dont l'un des répondants rapporte en recevoir plus de 1 000 chaque jour et par fournisseur de services³⁷.

³⁷ Les ayants droit du secteur de la musique peuvent notamment demander le blocage des contenus dans l'hypothèse de la mise à disposition d'un album avant sa date de sortie ou dans le cadre du respect du droit moral quand, par exemple, un contenu est repris à des fins politiques.

Figure 9 : Objet principal des contestations



Base : 13 répondants à la Q37. Quel est l'objet principal de ces contestations, selon les services de partage de contenus : la contestation est-elle due à un blocage ou à une démonétisation ?

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

Le devenir du contenu faisant l'objet de la contestation varie en fonction des fournisseurs de services. En effet, si en cas de contre-notification valide certains maintiennent en ligne le contenu durant le temps du règlement du litige, d'autres vont au contraire le bloquer ou le supprimer immédiatement ou encore varier entre le blocage et le maintien en ligne en fonction de la procédure de contestation et d'appel, voire en fonction des ayants droit concernés.

Les ayants droit et les utilisateurs peuvent suivre l'évolution du litige sur le site du fournisseur du service, ou sont informés par notification ou par mail de l'évolution de la procédure.

Le nombre de contestations légitimes concernant le bénéfice d'une exception représente une part infime des contenus téléversés

Les outils de reconnaissance de contenus mis en place par les fournisseurs de services de partage de contenu ou fonctionnant sur ces mêmes services ne sont pas encore assez perfectionnés pour détecter et autoriser le téléversement de contenus pouvant bénéficier d'une exception au droit d'auteur.

Néanmoins, selon les déclarations des fournisseurs de services et des ayants droit, le nombre de contestations concernant le bénéfice d'une exception ne représente qu'une infime partie des contenus téléversés. D'après les ayants droit, ces contestations seraient souvent non légitimes à bénéficier de l'exception invoquée.

Nombre de notifications reçues dans le monde en 2021 et traitées par les fournisseurs de services

Les rapports de transparence publiés par les fournisseurs de services ayant participé à la consultation permettent d'avoir un aperçu global de leur gestion du respect du droit d'auteur et des données concernant les notifications, contestations et contre-notifications.

Il convient cependant de noter que les données disponibles diffèrent parfois d'un rapport à l'autre, ne permettant pas de les comparer de manière satisfaisante. Les chiffres ci-dessous, issus des rapports publics, sont donc donnés à titre d'illustration, pour l'année 2021.

- **LinkedIn**³⁸ a reçu environ 2 600 notifications pour atteinte au droit d'auteur. Dans 99 % des cas notifiés, les contenus signalés ont été retirés ;
- **Meta**³⁹ a supprimé de lui-même, c'est-à-dire avant qu'une notification ne lui soit envoyée par un ayant droit, 33,8 millions de contenus sur son service Facebook et 13 millions sur son service Instagram par la seule mise en œuvre de l'outil *Rights Manager*. Au cours de cette même année, Meta a reçu 1,6 millions de notifications pour Facebook et un peu plus de 700 000 pour Instagram. Ces signalements pour violation d'un droit de propriété intellectuelle ont engendré la suppression d'un contenu dans environ 85 % des cas. Cela représente 5,8 millions de contenus retirés supplémentaires pour Facebook et 3,4 millions pour Instagram ;
- **Pinterest**⁴⁰ a reçu 47 633 notifications au deuxième semestre 2021. Seules 28 655 d'entre elles ont été jugées valides et ont donc été traitées. Ces demandes de retrait ont donné lieu à la désactivation de 148 778 épingles (ce qui correspond à 52 230 images distinctes) ;
- **TikTok**⁴¹ a reçu environ 128 000 notifications pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Dans 50 % des cas, ces notifications ont abouti au retrait du contenu notifié ;
- **Twitter**⁴² a reçu 318 653 demandes de retrait en 2021 pour sa plateforme éponyme, 10 789 demandes pour PériScope, aucune pour Vine. Le taux de conformité de ces demandes était selon le fournisseur de services de 31,3 % pour Twitter et de 75,4 % pour PériScope. Le nombre de contenus non publiés et donc bloqués suite à ces demandes de retrait était de 1 938 639 pour Twitter et de 9 123 pour PériScope. Le nombre de tweets retirés en 2021 s'est par ailleurs élevé à 594 742 ;
- **YouTube**⁴³ a identifié 1,48 milliards de contenus en 2021 avec son outil *Content ID*. Parmi ces contenus, 7,5 millions (soit 0,5 %) ont fait l'objet d'une contestation par les utilisateurs. 82 032 vidéos ont été retirées par YouTube au regard de ces contestations et, par la suite, il y a eu environ 4 500 contre-notifications, soit environ 9 % des vidéos retirées. Moins de 1 % des contre-notifications ont eu pour conséquence une action en justice. Par ailleurs, sur l'ensemble des notifications réalisées par les ayants droit au cours du second semestre 2021, YouTube estime que 0,2 % des contenus notifiés l'ont été injustement car ils bénéficiaient de l'une des exceptions au droit d'auteur ;
- **Dailymotion** n'a pas publié de rapport de transparence et ce type de données n'est donc pas publiquement disponible.

³⁸ Pour rappel, LinkedIn n'utilise pas et ne met pas à disposition d'outils ou de technologie de reconnaissance de contenus, LinkedIn, *Copyright removing request* :

<https://about.linkedin.com/transparency/community-report#copyright-removal-requests>

³⁹ Meta, *Transparency center, notice and take down*, 2021, H1 et H2 :

<https://transparency.fb.com/data/intellectual-property/>.

⁴⁰ <https://policy.pinterest.com/en/transparency-report>

⁴¹ TikTok, *Intellectual Property Removal Requests Report*, 2021, H1 et H2 :

<https://www.tiktok.com/transparency/en-us/intellectual-property-removal-requests-2021-2/>

⁴² <https://transparency.twitter.com/en/reports/copyright-notice.html#2021-jul-dec>

⁴³ YouTube, *Copyright Transparency report*, 2021, H1 et H2:

https://storage.googleapis.com/transparencyreport/report-downloads/pdf-report-22_2021-1-1_2021-6-30_en_v1.pdf,

https://storage.googleapis.com/transparencyreport/report-downloads/pdf-report-22_2021-7-1_2021-12-31_en_v1.pdf.

Les conflits de propriété sur les fichiers de référence sont réglés entre ayants droit

En cas de détection d'un conflit de propriété (cas dans lequel plusieurs ayants droit revendiquent ou peuvent revendiquer la titularité des droits à l'égard d'un même contenu) sur un fichier de référence, les fournisseurs de services informent les ayants droit de l'existence de ce conflit et les invitent à le résoudre. Pinterest précise qu'en cas de contestation des parties sur la revendication de la propriété, le service désactive les deux revendications jusqu'à réception d'une décision judiciaire reconnaissant l'ayant droit propriétaire du contenu. De son côté, TikTok indique ne pas encore avoir été confronté à ce type de situation.

Les fournisseurs de services indiquent ne procéder à aucune correspondance dans la période d'attente de la résolution des conflits afin d'éviter notamment des actions erronées à l'encontre des utilisateurs.

De leur côté, les ayants droit indiquent procéder à la résolution des conflits par l'intermédiaire du CMS des outils, un ayant droit de la musique précisant même procéder à la résolution de 4 000 conflits par mois.

Néanmoins, certains pointent l'existence d'une difficulté concernant l'outil *INA signature* : celui-ci ne disposant pas de CMS, il est difficile pour les ayants droit de procéder à la résolution d'éventuels conflits.

Tableau 7 : Existence d'un CMS en fonction des outils d'empreintes existants

Outils	Mise à disposition d'un CMS
Audible Magic	Oui
Content ID	Oui
Copyright Match Tool	Oui
INA signature	Non
MediaMatch	Oui
Portail de revendication	Oui
Rights Manager	Oui

Source : Arcom

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

- **Recommandation n° 5** : mentionner les règles applicables en matière de droit d'auteur et fournir des informations sur les situations permettant le bénéfice des exceptions au droit d'auteur.

* * *

Les outils de reconnaissance de contenus basés sur les empreintes numériques semblent globalement satisfaire les parties en présence. Les ayants droit s'étant manifestés auprès de l'Arcom reconnaissent une certaine efficacité à l'outil déployé par YouTube ; en revanche, celui développé par Meta, même s'il est souvent jugé comme satisfaisant, paraît pouvoir être encore amélioré à leurs yeux.

L'Arcom relève également que d'autres fournisseurs de services ont déployé des outils, dont notamment TikTok ou Pinterest. Néanmoins, aucune donnée concernant la satisfaction quant à leur efficacité ou utilisation n'a été transmise à l'Autorité.

Enfin, l'Arcom relève la nécessité pour les fournisseurs de services et les ayants droit d'échanger régulièrement sur le fonctionnement et l'utilisation des outils afin de permettre une meilleure utilisation et compréhension de ces derniers.

2. La réception des notifications par les fournisseurs de services : la nécessité d'agir promptement

Le CPI dispose que les fournisseurs de services de partage de contenus doivent agir promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leur service⁴⁴. Les fournisseurs de services mettent donc à disposition des ayants droit des formulaires dits de « signalement » permettant de rapporter et signaler une atteinte à un droit d'auteur constatée sur le service.

À la différence des outils de reconnaissance de contenus, agissant en amont de la mise à disposition des contenus grâce à leur identification, l'envoi d'une notification par les ayants droit intervient *a posteriori*, une fois le contenu publié, pour en demander le retrait et le maintien hors ligne grâce aux informations transmises.

Le recours aux notifications peut intervenir dans différentes situations : le fournisseur de services n'a pas mis en œuvre d'outils de reconnaissance de contenus (ce qui est notamment le cas de LinkedIn), l'outil n'a pu reconnaître le contenu téléversé⁴⁵, l'ayant droit n'a pas fourni les informations pertinentes et nécessaires pour éviter la disponibilité du contenu (comme par exemple l'empreinte), notamment en l'absence d'accord sur le blocage, ou encore dans l'hypothèse où l'ayant droit, compte tenu des conditions émises par les fournisseurs de services, n'a pas accès à l'outil de reconnaissance de contenus.

Les chiffres avancés par les fournisseurs de services de partage de contenus dans leurs rapports de transparence indiquent que le recours aux formulaires de notification par les ayants droit peut être particulièrement conséquent, avec au minimum 100 000 notifications annuellement reçues par service (à l'exception de LinkedIn qui indique en recevoir moins de 3 000).

L'envoi et le traitement des notifications

Les formulaires de notification sont présentés par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ayant participé à la consultation comme des outils efficaces et rapides permettant le signalement d'une atteinte à un droit d'auteur et ainsi le blocage ou le retrait du contenu signalé.

Ce constat est partagé par les titulaires de droits ayant à leur disposition un prestataire ou une équipe dédiée se chargeant de notifier les contenus par le biais des formulaires de signalement.

Pour les autres, le constat est plus mesuré. Un ayant droit de l'audiovisuel a notamment précisé ne pas procéder à des demandes de retrait manuel en raison du temps que cela demanderait. Il souligne que « *l'ensemble des services de partage de contenus devraient proposer des solutions technologiques de reconnaissance de contenu* ».

⁴⁴ CPI, art. L. 137-1, III, 1^o, c).

⁴⁵ Ce qui arrive, selon les tests réalisés dans le rapport publié par le CSPLA, l'Hadopi et le CNC, relativement peu ou dans des cas d'extrême modification des contenus (doublement de vitesse de lecture, changement de teinte de l'image tremblement...), v. CSPLA, Hadopi, CNC, *op. cit.*

Tableau 8 : Pourcentage de contenus bloqués manuellement suite à la réception d'une notification de la part des ayants droit, données exploitables par service dans le monde en 2021

	Nombre de notifications reçues par le service	Pourcentage de contenus bloqués ou retirés suite à une notification
LinkedIn	2 600	99 %
Meta	2,1 millions	85 %
TikTok	128 000	50 %
YouTube	10,9 millions	91,6 %

Source : Rapports de transparence

Des outils quelquefois difficiles d'accès

L'accès aux formulaires de signalement étant public, l'Arcom a pu analyser la facilité d'accès à ces derniers.

Si la plupart des ayants droit saluent la facilité d'accès des formulaires sur YouTube, l'accès aux formulaires des services comme LinkedIn et Twitter ne paraît pourtant pas intuitif et nécessite de connaître l'architecture des sites, ce que relèvent également certains ayants droit dans leurs réponses au questionnaire : « [les formulaires] *ne sont souvent pas mis en évidence* » dit l'un, un autre signale « *de grandes difficultés pour trouver [une] adresse de contact* ». Ce dernier évoque également des difficultés concernant les notifications des contenus téléversés dans des groupes fermés, notamment sur Facebook. Par ailleurs, pour accéder aux formulaires des services comme LinkedIn, Pinterest, Twitter et YouTube, il est nécessaire de disposer d'un compte.

Enfin, la plupart des services mettent également à disposition de manière publique une adresse mail dite de « référent DMCA⁴⁶ » à laquelle il est possible d'envoyer directement une demande de retrait de contenus sans passer par un formulaire de signalement ou une création de compte.

Tableau 9 : Formulaire et adresse dédiée

Fournisseur de services	Présence d'un formulaire de signalement	Fondement du formulaire	Nécessité de disposer d'un compte	Facilité d'accès / chemin d'accès	Adresse mail dédiée
Dailymotion	Oui	LCEN	Non	Dailymotion.com/fr > Centre d'aide > Droits d'auteurs et règles de la communauté > Droits d'auteurs > Signaler une atteinte au DA > Notification pour une atteinte à ce droit > accès au formulaire	notifications@dailymotion.com

⁴⁶ Digital Millennium Copyright Act, loi américaine adoptée aux États-Unis en 1998.

Fournisseur de services	Présence d'un formulaire de signalement	Fondement du formulaire	Nécessité de disposer d'un compte	Facilité d'accès / chemin d'accès	Adresse mail dédiée
Facebook	Oui	DMCA	Non	Facebook.fr > Pages d'aide > Politique et rapports > Propriété intellectuelle > Droit d'auteur > accès au formulaire	ip@fb.com
Instagram	Oui	DMCA	Non	Instagram > Aide > Confidentialité, sécurité et signalement > Comment signaler des irrégularités > Comment signaler une violation de droits d'auteur > accès au formulaire	ip@instagram.com
LinkedIn	Oui	DMCA	Oui	LinkedIn.com > Conditions générales et confidentialité > Politique de Copyright > Remplir une réclamation > accès au formulaire	NC
Pinterest	Oui	DMCA	Oui	Pinterest.fr > Menu > Voir les règles de confidentialité et CGU > Droit d'auteur > Soumettre une plainte relative aux droits d'auteur > accès au formulaire	copyright@pinterest.com
TikTok	Oui	DMCA	Non	TikTok.com > Droit d'auteur > Politique en matière de droit d'auteur > Signalement d'une violation de droit d'auteur > accès au formulaire	copyright@tiktok.com
Twitter	Oui	DMCA	Oui	Twitter.com > Centre d'assistance > Nous contacter > Aide sur les problèmes de propriété intellectuelle > Choix d'un motif et de sa qualité > accès au formulaire	copyright@twitter.com
YouTube	Oui	DMCA	Oui	YouTube.fr > Droits d'auteur > Déposer une réclamation > accès au formulaire	copyright@youtube.com

Source : Sites internet des différents fournisseurs de services

Les fournisseurs de service de partage de contenus pourraient :

- **Recommandation n° 6** : faciliter l'accès aux formulaires de signalement, notamment en assurant une meilleure visibilité et un accès libre à ces derniers.

La vérification de la validité des demandes de retrait ou de blocage

Afin de justifier leur demande de retrait ou de blocage, les ayants droit doivent fournir des informations nécessaires aux fournisseurs de services.

En effet, pour pouvoir être traités, les formulaires doivent être déclarés « valides » par les équipes dédiées des fournisseurs de services et être suffisamment motivés⁴⁷. Ces équipes vérifient si le demandeur est légitime à réaliser la demande et si les informations fournies (dont notamment le lien URL du contenu notifié) permettent d'identifier le contenu litigieux.

Les formulaires proposés par les différents fournisseurs de services sont similaires, certains permettant même aux notifiants de déterminer la mesure de blocage souhaitée dans le cas où la demande serait recevable, ce qui est par exemple le cas de Dailymotion, Pinterest et YouTube. Sur Pinterest par exemple, il est possible pour le titulaire de droit de choisir entre la suppression de la seule épingle litigieuse ou de toutes celles affichant la même image.

Les ayants droit n'ont pas signalé à l'Arcom de difficultés particulières concernant le renseignement des formulaires ou les informations à fournir.

* * *

À la lumière des éléments précédents, l'Arcom tend à considérer que les fournisseurs de services agissent promptement à la suite de la réception d'une notification pour bloquer ou retirer les œuvres et objets protégés qui leur sont notifiés.

L'autorité relève toutefois que les fournisseurs de services et les ayants droit n'ont communiqué dans leurs contributions que peu d'informations relatives au fait qu'un fournisseur de services doit parfois, à la suite d'une notification demandant le retrait d'œuvres protégées, fournir ses « *meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur* » ou ses « *meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires* » (cf. article L. 137-2 du CPI⁴⁸). Ces dispositifs feront donc à l'avenir l'objet d'analyses plus précises par l'Autorité, quant à leur mise en œuvre et leur fonctionnement sur l'ensemble des services normalement concernés par ces mesures.

Par ailleurs, les politiques relatives au droit d'auteur des fournisseurs de services de partage de contenus font majoritairement référence, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de signalement, à la loi américaine, le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA). Sur huit services⁴⁹, sept font référence au DMCA et un seul (Dailymotion) à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)⁵⁰.

⁴⁷ Comme le précise le c) du III de l'article L. 137-2 du CPI.

⁴⁸ Ces dispositions sont reprises par référence pour les droits voisins à l'article L. 219-2 du CPI.

⁴⁹ Pour rappel, sept fournisseurs de services de partage de contenus ont répondu à la consultation de l'Arcom pour huit services, Meta ayant répondu pour ses deux services Facebook et Instagram.

⁵⁰ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Un seul service (TikTok) fait mention de l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur afin d'informer ses utilisateurs de la possibilité d'accorder une autorisation au service ou au contraire d'indiquer leur souhait de ne pas voir leur contenu mis à disposition.

Il pourrait être utile que les fournisseurs de services de partage de contenus, s'adressant à un public européen et français, informent les utilisateurs des règles applicables en matière de droit d'auteur sur ces territoires, notamment celles relatives à l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et aux articles L. 137-1 et suivants du CPI.

Par ailleurs, aucun fournisseur de services ne présente la possibilité, pour les utilisateurs ou les titulaires de droit, de saisir l'Arcom en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de services à la plainte de l'utilisateur ou de l'ayant droit⁵¹.

Afin de permettre une parfaite information des utilisateurs et des ayants droit et compte tenu du fait que les fournisseurs de services de partage de contenus s'adressent à un public français, il serait souhaitable que cette possibilité soit mentionnée.

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

- **Recommandation n° 7** : informer les utilisateurs français des règles applicables en matière de droit d'auteur en France, notamment celles résultant de l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et des articles L. 137-1 et suivants du CPI ;
- **Recommandation n° 8** : préciser, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de contestation mis en ligne, la possibilité pour les utilisateurs et les ayants droit de saisir l'Arcom, en cas de conflit, dans le cadre d'une procédure de règlement de différends.

⁵¹ CPI, art. L. 137-4.

3. Les accords entre ayants droit et fournisseurs de services

La diffusion rémunérée (ou le blocage préventif) de contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins sur les services de partage de contenus n'est pas nouvelle et avait déjà donné lieu, avant l'entrée en vigueur de la directive du 17 avril 2019 et sa transposition en droit interne, à la conclusion de premiers accords d'exploitation entre les parties concernées.

À titre d'exemples :

- Dailymotion avait conclu un accord unique avec la Société des auteurs compositeurs et dramatiques (SACD), la Société civile des auteurs multimédia (Scam), la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)⁵² et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) en 2008⁵³ ;
- Meta avait contracté avec la Sacem en 2018⁵⁴, puis la Scam⁵⁵ et la SACD⁵⁶ en 2022 ;
- YouTube avait conclu des accords avec la Sacem⁵⁷, la Scam, la SACD et l'ADAGP en 2010⁵⁸.

Ces accords de licence, pratiquement tous renouvelés, avaient pour objet d'autoriser la mise à disposition des contenus protégés et de valoriser et rémunérer les auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres par les utilisateurs de ces services.

L'adoption de la directive du 17 avril 2019 et sa transposition en droit interne ont incité les autres fournisseurs de services de partage de contenus à conclure des accords ou ceux ayant déjà conclu des accords – comme par exemple Meta – à en conclure d'autres afin de ne pas être tenus pour responsables d'actes d'exploitation non autorisés sur leurs services.

Il est ainsi possible d'identifier deux types d'accords :

- les accords d'exploitation visant, d'une part, à autoriser la mise à disposition des contenus et à rémunérer les auteurs, impliquant éventuellement l'utilisation des outils de reconnaissance de contenus et plus particulièrement leur fonctionnalité de suivi et de monétisation, mais également, d'autre part, à prévoir le blocage si le titulaire de droit estime, par exemple, que l'exploitation de ses contenus dans certains contextes porte atteinte à son droit moral ;
- les accords en vue d'assurer le blocage systématique si les titulaires de droit ne souhaitent pas voir leurs contenus exploités sur les services, situation nécessitant le plus souvent l'utilisation des outils de reconnaissance de contenus mis en œuvre par les fournisseurs de services, afin de détecter et de bloquer ce qui doit l'être.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'absence d'accord entre ayants droit et fournisseurs de services (qu'il s'agisse d'autoriser ou non le partage de contenus par les utilisateurs) ne dispense pas les fournisseurs de services concernés de fournir leurs meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droit leur ont fourni des informations pertinentes et nécessaires. Ce qui

⁵² <https://www.scam.fr/actualites-ressources/communiqu%C3%A9-accord-historique-entre-dailymotion-et-les-auteurs/>.

⁵³ <https://www.zdnet.fr/actualites/droits-d-auteurs-la-sacem-et-dailymotion-renouvellent-leur-accord-pour-2-ans-39758732.htm>.

⁵⁴ https://www.francetvinfo.fr/culture/musique/facebook-signe-avec-la-sacem-pour-remunerer-les-artistes_3386311.html.

⁵⁵ https://www.scam.fr/uploads/2022/05/CP-accords-Meta-Scam_VFR.pdf.

⁵⁶ <https://www.sacd.fr/fr/signature-dun-accord-entre-meta-et-la-sacd>.

⁵⁷ https://www.lemonde.fr/culture/article/2010/09/30/un-accord-entre-la-sacem-et-youtube-garantit-la-remuneration-des-auteurs_1418022_3246.html.

⁵⁸ <https://www.numerama.com/politique/17453-youtube-signe-un-accord-retroactif-avec-trois-societes-de-gestion.html>.

implique souvent, là encore, le recours à des solutions automatisées de reconnaissance de contenus.

Par ailleurs, les contenus relevant du bénéfice des exceptions, même s'ils sont identifiés par les outils de reconnaissance, par définition, ne doivent pas être bloqués. Si le nombre de contestations des utilisateurs reste faible, il conviendrait néanmoins et afin d'éviter tout conflit, que les ayants droit produisent et mettent à disposition des informations de référence sur le droit d'auteur et ses exceptions.

Les mesures techniques d'identification des œuvres et les outils de reconnaissance de contenus étudiés dans le présent rapport se trouvent donc au cœur des différentes problématiques en jeu, qu'il y ait ou non accord entre ayants droit et fournisseurs de services et qu'il y ait ou non autorisation de partage des contenus par les utilisateurs des services concernés.

Les accords conclus

Les fournisseurs de services de partage de contenus ont majoritairement conclu des accords d'exploitation avec les ayants droit de la musique et de l'audiovisuel

Sur les sept fournisseurs de services ayant répondu au questionnaire qui leur a été adressé, deux n'ont pas précisé s'ils ont conclu des accords avec des ayants droit.

Les cinq services (Dailymotion, Meta, Pinterest, TikTok, YouTube) déclarant avoir conclu des accords d'exploitation avec des ayants droit ne précisent cependant pas le nombre d'accords ni si ces derniers englobent l'ensemble des secteurs culturels, mais indiquent en avoir majoritairement conclu avec les ayants droit de la musique et de l'audiovisuel.

Les accords d'exploitation conclus par les fournisseurs de services avec les ayants droit du secteur de la musique l'ont été avec les maisons de disques (ou d'autres concédants de licences comme les distributeurs), les éditeurs de musique et les organismes de gestion collective (notamment avec la Sacem). Un fournisseur de services (TikTok) précise que sa stratégie en matière de licences est particulièrement axée sur la musique et un autre (Meta) indique être associé à diverses sociétés de distribution permettant aux labels et aux artistes indépendants d'obtenir des licences pour la diffusion de leurs contenus.

Les accords signés avec les ayants droit du secteur de l'audiovisuel ont été contractés avec les chaînes de télévisions et les studios de cinéma (les répondants ne précisant pas les chaînes et studios concernés) ou, comme l'indique TikTok, « *avec des partenaires médias et audiovisuels dans le cadre de projets ou de campagnes spécifiques* ».

De son côté, Pinterest indique négocier régulièrement des accords d'exploitation avec les créateurs de contenus et les détenteurs de catalogues d'images. Le service précise également que le marché de l'octroi de licences pour les images ne repose pas sur un système de licences simplifiées comme il en existe pour d'autres types de contenus, tels que la musique. Selon ce service, le marché est relativement peu organisé et les titulaires de droit sont très divers (blogueurs individuels, créateurs prenant des selfies, cuisiniers partageant leurs photos de plats ou encore photographes professionnels). Il convient cependant de relever qu'un accord entre YouTube et l'ADAGP existe depuis 2010 concernant les arts graphiques et plastiques.

Aucun des fournisseurs de services n'a apporté de précisions sur le contenu de ces accords, même si certains indiquent que leur objectif principal est la monétisation des contenus.

Enfin, interrogés sur les raisons de la non-conclusion d'accords d'exploitation, les fournisseurs de services indiquent qu'il peut s'agir de désaccords commerciaux, en raison notamment d'exigences trop élevées en termes de rémunération par rapport à la quantité de contenus disponibles sur les services, ou qu'il arrive que les ayants droit ne répondent pas à leurs sollicitations.

Sur les cinquante titulaires de droit ayant répondu au questionnaire, seuls onze déclarent avoir conclu des accords d'exploitation ou de blocage avec les fournisseurs de services. Ces onze ayants droit sont principalement issus du secteur de l'audiovisuel (50 % des répondants du secteur) et de la musique (45 %).

Pour le secteur de l'audiovisuel, cinq ayants droit indiquent avoir conclu un accord avec YouTube (trois pour le blocage, deux pour l'exploitation) et deux avec Meta pour ses services Facebook et Instagram (un pour le blocage, un pour l'exploitation).

Les ayants droit du secteur de la musique sont ceux ayant conclu le plus d'accords avec les fournisseurs de services : cinq ayants droit déclarent avoir conclu des accords d'exploitation avec YouTube, Meta et TikTok, quatre avec SoundCloud, trois avec Twitch et deux avec Snapchat.

Au total, trente-neuf accords, ayant pour objet l'autorisation d'exploitation ou le blocage, ont été portés à la connaissance de l'Arcom⁵⁹. Ils ont été conclus avec huit fournisseurs de services différents, trente par les ayants droit de la musique et neuf par les ayants droit de l'audiovisuel. YouTube et les services de Meta (Facebook et Instagram) sont les services ayant conclu le plus d'accords avec des ayants droit.

Tableau 10 : Nombre d'accords conclus par fournisseurs de services déclarés par les ayants droit

Fournisseurs de services indiquant avoir conclu des accords	Nombre d'ayants droit indiquant avoir conclu des accords d'exploitation ou de blocage	
	Audiovisuel (sur 10 répondants)	Musique (sur 11 répondants)
Dailymotion	1	1
Meta (Facebook et Instagram)	3 (2 pour Facebook, 1 pour Instagram)	10 (5 pour Facebook, 5 pour Instagram)
Pinterest	0	0
TikTok	0	5
YouTube	5	5
Snapchat	0	2
SoundCloud	0	4
Twitch	0	3
TOTAL	9	30

Source : Arcom

Les ayants droit ayant répondu au questionnaire n'ont pas explicité les raisons de la non-conclusion d'accords. Il est néanmoins possible de supposer que celle-ci résulte en partie de désaccords commerciaux comme le précisent les fournisseurs de services, mais pourrait

⁵⁹ Les informations fournies par l'ensemble des répondants ne permettent pas de déterminer la proportion d'accords d'autorisation ou de blocage parmi l'ensemble des accords conclus.

plus simplement être due dans certains cas à une absence de prise de contact entre les parties.

Quelques accords existent entre le secteur de la photographie et les fournisseurs de services

L'ADAGP a conclu un accord d'exploitation avec Dailymotion en 2008 et un autre accord avec YouTube en 2010. Si l'accord avec YouTube a été reconduit en 2018, l'Arcom n'a pas d'informations à sa disposition sur la pérennité de l'accord conclu avec Dailymotion.

En 2021, l'ADAGP et la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe (SAIF) ont signé avec Google un accord pour une durée de dix ans, destiné à soutenir et rémunérer les auteurs des arts graphiques, plastiques et photographiques dans le contexte du numérique.

Les ayants droit du secteur de l'édition n'ont pas conclu d'accords avec les fournisseurs de services de partage de contenus

Parmi les répondants, le secteur de l'édition apparaît comme le seul à ne pas avoir déclaré l'existence d'accords avec les fournisseurs de services, faute de contact pris par ces derniers avec les éditeurs ou leurs instances représentatives, un répondant estimant même que « *ce sont aux services de se montrer diligents et à chercher à entrer en contact avec les ayants droit* ».

L'objet des accords

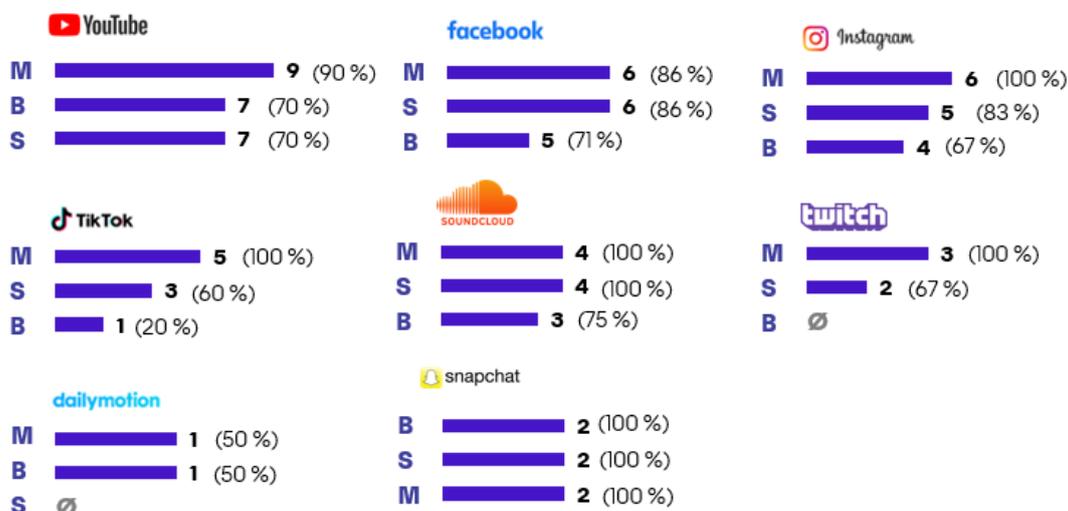
L'objet premier des accords conclus par les ayants droit est la monétisation de l'utilisation des contenus

Pour les ayants droit, les objectifs des accords concernent en premier lieu la monétisation (92 % des accords conclus), en deuxième lieu le suivi des contenus en ligne (81 %) et en dernier lieu le blocage (64 %).

Les ayants droit de l'audiovisuel, parmi lesquels figurent des éditeurs de services de télévision, privilégient les accords sur le blocage (67 % des accords conclus) alors que les ayants droits de la musique, qui sont majoritairement des sociétés de gestion collective et des maisons de disque, privilégient les accords d'exploitation et ainsi la monétisation (90 %).

Ces accords concernent en priorité YouTube, Facebook, Instagram, TikTok et SoundCloud.

Figure 10 : Objectif des accords conclus par fournisseur de services⁶⁰



B Accord pour le blocage M Accord pour la monétisation S Accord pour le suivi des contenus (tracking)

Base : 11 répondants à la Q8. Votre entreprise a-t-elle conclu des accords avec les services de partage de contenus et réseaux sociaux suivants, qu'il s'agisse d'accords visant à bloquer, monétiser ou assurer le suivi de vos œuvres ?

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

La satisfaction des ayants droit concernant les accords conclus

Les ayants droit du secteur de l'audiovisuel se montrent globalement satisfaits des accords conclus avec YouTube, les jugeant efficaces et adaptés. En revanche, ils ne se sont pas prononcés sur des accords avec d'autres fournisseurs de services.

De leur côté et dans l'ensemble, les ayants droit de la musique jugent similairement les accords efficaces et satisfaisants, certains les estimant même « indispensables ». Un ayant droit précise que « les partenaires sous licence (...) ont fait des efforts pour identifier le contenu (...) au sein des contenus publiés par des utilisateurs ». La conclusion d'accords entre fournisseurs de services et ayants droit semble ainsi faciliter le contrôle de la part des fournisseurs de services lors des téléversements des contenus.

Tableau 11 : Opinion des ayants droit vis-à-vis des accords passés avec les fournisseurs de services de partage de contenus⁶¹

	Très	Plutôt	Plutôt pas	Pas du tout
Satisfaisants	2	10	2	5
Adaptés	1	11	1	5
Utiles	6	6	1	5
Efficaces	2	11	1	4

Base : 19 répondants à la Q.10 : Estimez-vous ces accords satisfaisants, adaptés, utiles, efficaces ?

Source : Étude Ifop pour Arcom, 2022

⁶⁰ Note de lecture de la Figure 11 : 90 % des accords déclarés avec YouTube (soit neuf accords déclarés sur l'ensemble des ayants droit ayant répondu au questionnaire) concernent la monétisation. Pour le service Facebook, 86 % des accords déclarés (soit six accords sur l'ensemble des ayants droit) concernent le suivi.

⁶¹ Note de lecture : si 19 répondants ont répondu à la Q. 10, les 19 n'ont pas renseigné l'ensemble des items.

Zoom sur... YouTube Creator music

YouTube a lancé à la fin de l'année 2022 le programme *YouTube Creator Music* grâce auquel les vidéastes peuvent demander la monétisation de leurs vidéos même si elles contiennent des contenus protégés par le droit d'auteur. Selon YouTube « *Creator music est un catalogue toujours plus riche de titres de haute qualité que les créateurs peuvent utiliser dans leurs vidéos sans qu'elles soient démonétisées. Certains titres peuvent être concédés sous licence aux créateurs à l'avance, ce qui leur permet de conserver la monétisation complète. D'autres titres sont éligibles au partage des revenus avec les titulaires de leurs droits.* »

Cette nouvelle fonctionnalité semble respectueuse du droit d'auteur et engendrera probablement une diminution des notifications pour atteinte au droit d'auteur sur YouTube, les vidéastes pouvant selon les titres obtenir préalablement une licence d'utilisation du contenu protégé, en contrepartie d'une rémunération de l'auteur, ou bénéficier d'un partage des revenus (les revenus issus de la monétisation de la vidéo seront alors répartis, une fois déduite une part prélevée par YouTube, entre l'auteur initial et l'utilisateur vidéaste). Jusqu'à présent, le titulaire de droit pouvait uniquement demander le blocage de la vidéo ou l'attribution d'une partie des revenus perçus par les Youtubeurs.

L'Arcom salue l'existence d'accords entre les fournisseurs de services de partage de contenus et les ayants droit de l'audiovisuel, de la musique, de la photographie et des arts graphiques.

Néanmoins, l'Autorité relève que ces accords concernent plus particulièrement les principaux fournisseurs de services (notamment YouTube et Meta) et les ayants droit en capacité de négocier et contracter avec ces derniers. Or, la généralisation d'accords d'exploitation ou de blocage entre l'ensemble des fournisseurs de services identifiés et les ayants droit disposant de catalogues de moindre envergure est primordiale pour garantir la mise à disposition du plus grand nombre de contenus auprès des internautes mais aussi le blocage des contenus que les ayants droit ne souhaiteraient pas voir mis à disposition sur ces services.

De même, l'Arcom constate l'absence d'accords entre les fournisseurs de services et les ayants droit du secteur de l'édition et, plus largement, le manque de prise de contact par les fournisseurs de services auprès de ces ayants droit afin d'identifier les pratiques à mettre en œuvre concernant notamment les livres audio et numériques.

Par ailleurs, les efforts concernant la conclusion d'accords avec les ayants droit semblent disparates entre les différents fournisseurs de services. En effet, pour certains d'entre eux, le nombre connu d'accords conclus avec les titulaires de droit reste faible, sans qu'il soit néanmoins possible de déterminer si des efforts ont réellement été menés par ces services en vue de la conclusion de nouveaux accords.

De façon générale, l'Arcom considère donc que des efforts doivent encore être réalisés par l'ensemble des fournisseurs de services dans la conclusion d'accords avec les ayants droit des divers secteurs culturels ayant participé à la consultation. Une attention particulière doit notamment être portée au secteur de l'édition.

Les ayants droit pourraient :

- **Recommandation n° 9** : produire des informations de référence sur le droit d'auteur et ses exceptions pour permettre leur mise à disposition par les fournisseurs d'un service de partage de contenus.
- **Recommandation n° 10** : les ayants droit pourraient rechercher de façon systématique la conclusion d'accords, en particulier s'agissant des ayants droit de la photographie et de l'édition.

Conclusion

Il ressort de ce rapport que les fournisseurs de services ayant répondu au questionnaire qui leur a été adressé ont globalement mis en place des outils leur permettant de se conformer en grande partie aux dispositions de l'article L. 137-2 du CPI.

La signature de nombreux accords et la présence de technologies de reconnaissance de contenus sur les plus importants des services de partage de contenus, permettant à la fois l'identification puis la monétisation des contenus ou leur blocage *a priori*, témoignent d'une situation globalement encourageante. Ces services peuvent ainsi garantir l'indisponibilité future des contenus non autorisés. Plus largement, l'ensemble des services agissent avec diligence à la suite de la réception de notifications.

Néanmoins, ces efforts méritent d'être poursuivis et de s'étendre à l'ensemble des fournisseurs de services, au-delà des principaux services, notamment en assurant une meilleure communication avec les ayants droit, en particulier ceux relevant de secteurs autres que l'audiovisuel ou la musique (édition et image fixe, entre autres).

L'Arcom restera vigilante quant au déploiement de ces efforts et estime nécessaire que de plus amples informations lui soient transmises à l'avenir afin de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection.

L'Autorité croit devoir préciser, concernant plus particulièrement les services n'ayant pas participé à la consultation, qu'elle procédera à une nouvelle analyse approfondie afin de déterminer si ces derniers relèvent ou non du statut de fournisseur de services de partage de contenus.

Il en est également de même pour les services ayant indiqué à l'Autorité considérer ne pas relever du statut de fournisseur de services de partage de contenus et ainsi ne pas être soumis à l'article L. 137-2 du CPI.

- **Recommandation n° 11** : les ayants droit pourraient veiller à apporter à l'Arcom toutes les réponses la mettant en mesure d'opérer ses évaluations ;
- **Recommandation n° 12** : et informer l'Arcom des accords conclus.
- **Recommandation n° 13** : les deux parties pourraient poursuivre leur collaboration dans la perspective de la conclusion d'accords et ouvrir ces accords à l'ensemble des secteurs culturels.

Annexes

Annexe 1 : Questionnaire à destination des ayants droit

Les informations demandées concernaient l'année d'exercice 2021 et les répondants étaient invités à fournir tous éléments quantitatifs ou qualitatifs permettant d'attester les informations déclarées. Ces mêmes informations et données devaient porter, dans la mesure du possible, sur l'activité sur le territoire français. Enfin, et dans le cadre du respect du secret des affaires, il était laissé la possibilité pour les répondants d'indiquer à l'Arcom si des éléments de réponse étaient confidentiels ou non, en fournissant les justifications nécessaires à l'appui du secret qu'ils invoquent.

Les questionnaires ont été mis en ligne sur le site de l'Arcom du 28 avril au 13 juillet 2022.

1 - Informations générales sur le répondant

Contact répondant

- Nom / prénom
- Entité
- Fonction
- Adresse email professionnelle

Q1. Quel est le secteur de votre entreprise ?

- 1) Musique
- 2) Cinéma
- 3) Audiovisuel
- 4) Vidéaste
- 5) Photo
- 6) Presse
- 7) Édition
- 8) Autre : précisez

Q2. Quel est l'activité ou le champ de votre entreprise ? Vous pouvez intervenir dans plusieurs champs à la fois.

- 1) Production
- 2) Distribution
- 3) Diffusion

2 - Connaissance et identification utilisateurs ou non utilisateurs

Q3. Considérez-vous être bien informé quant aux outils disponibles pour protéger, monétiser ou suivre la diffusion de vos contenus sur les services de partage de contenus ?

- 1) Oui, tout à fait
- 2) Oui, plutôt
- 3) Non, plutôt pas
- 4) Non, pas du tout

Q4. Pour quelles raisons estimez-vous être bien ou mal informé ? Merci de préciser.

Q5. Pour vous et votre entreprise, quel niveau de priorité identifiez-vous quant à la diffusion de vos contenus sur les services de partage de contenus ?

- 1) Protection (soit le blocage pour éviter leur diffusion sans autorisation)
- 2) Monétisation
- 3) Suivi de leur diffusion (sans nécessairement le blocage ou la monétisation)
 - a) *Très prioritaire (4/4)*
 - b) *Plutôt prioritaire (3/4)*
 - c) *Peu prioritaire (2/4)*
 - d) *Pas du tout prioritaire (1/4)*

Q6. Est-ce que les contenus que vous ou votre entreprise produisez, distribuez ou diffusez bénéficient de solutions technologiques (empreinte, watermarking, métadonnées, etc.) afin de les monétiser ou de les protéger pour éviter leur réutilisation sans autorisation ?

- 1) Oui, avec des solutions d'empreinte numérique (*fingerprinting*), comme proposé par exemple par YouTube (ContentID), Facebook (Rights Manager) ou l'INA (INA signature)
- 2) Oui, avec le hachage numérique (*hashing*)
- 3) Oui, avec le tatouage numérique (*watermarking*)
- 4) Oui, avec l'analyse des métadonnées
- 5) Non, ils ne bénéficient d'aucune protection

Q7. Si vous utilisez ou avez utilisé d'autres technologies non mentionnées que vous souhaitez mentionner : merci de le préciser

- ⇒ Identification des cibles :
- cible A : utilisateurs de solutions d'empreinte numérique
 - cible B : utilisateurs d'autres solutions de reconnaissance de contenus
 - cible C : non utilisateurs

3 - Cible utilisateurs A et B : usages et solutions mises en œuvre

3-1. Utilisation générale

Q8. Votre entreprise a-t-elle conclu des accords avec les services de partage de contenus et réseaux sociaux suivants, qu'il s'agisse d'accords visant à bloquer, monétiser ou assurer le suivi de vos œuvres ? Nous faisons référence à des accords contractuels visant à systématiser la protection de vos contenus sur ces services (hors demandes manuelles de retrait de contenus par notification via un formulaire).

Plusieurs réponses possibles

- 1) YouTube
- 2) Facebook
- 3) Instagram
- 4) Dailymotion
- 5) Vimeo
- 6) TikTok
- 7) SoundCloud

- 8) Twitch
- 9) Reddit
- 10) Twitter
- 11) Snapchat
- 12) LinkedIn
- 13) Pinterest
- 14) Calameo
- 15) Tumblr

- a) *Accord pour le blocage*
- b) *Accord pour la monétisation*
- c) *Accord pour le suivi des contenus (tracking)*
- d) *Aucun accord avec le fournisseur de service de partage de contenus*

Q9. Avez-vous des accords avec d'autres services de partage de contenus ? Merci de préciser.

Q10. Estimez-vous ces accords satisfaisants, adaptés, utiles, efficaces ?

	Très	Plutôt	Plutôt pas	Pas du tout
Satisfaisants				
Adaptés				
Utiles				
Efficaces				

Q11. Plus précisément, en quoi sont-ils satisfaisants, adaptés, utiles, efficaces ? Merci de préciser.

Q12. Considérez-vous faciles les échanges avec les services de partage de contenus ? Merci de préciser.

Q13. Utilisez-vous certains des outils ou technologies suivants pour protéger, suivre ou monétiser vos contenus ?

- 1) Rights Manager (Facebook)
 - 2) Content ID (YouTube)
 - 3) Copyright Match Tool (YouTube)
 - 4) Formulaire de demande de retrait (YouTube Copyright takedown webform)
 - 5) YouTube Checks
 - 6) Audible Magic
 - 7) INA signature
 - 8) Hachage numérique (*hashing*)
 - 9) Tatouage numérique (*watermarking*)
 - 10) Analyse des métadonnées
- a) Protection des contenus
 - b) Monétisation des contenus
 - c) Suivi de leur diffusion des contenus
 - d) Non utilisation

Q14. Selon quels critères choisissez-vous de recourir à une technologie spécifique ? Pour quels objectifs : suivre, protéger ou monétiser vos contenus ? Merci de préciser.

Q15. Faites-vous des demandes de retrait manuel de contenus à des services de partage de contenus ? Si oui, auprès de quels services et à quelle fréquence (par exemple sur Odyse, Daylive, etc.) ?

Q16. D'après vous, quels services de partage de contenus devraient proposer des solutions technologiques de reconnaissance de contenus, parmi celles qui n'en proposent pas déjà ?

Q17. En moyenne, par an, combien de contenus produisez-vous / distribuez-vous / diffusez-vous en ligne ?

- 1) Production
 - 2) Distribution
 - 3) Diffusion
-
- a) *moins de 5 contenus par an*
 - b) *de 6 à 19*
 - c) *de 20 à 49*
 - d) *de 50 à 99*
 - e) *100 à 999*
 - f) *1 000 à 4 999*
 - g) *5 000 à 9 999*
 - h) *10 contenus et plus*

Q18. En moyenne, par an, quelle est la part des contenus que vous produisez / distribuez / diffusez en ligne qui bénéficient d'une protection ?

- 1) Production
 - 2) Distribution
 - 3) Diffusion
-
- a) *moins de 10%*
 - b) *de 10 à 24%*
 - c) *de 25% à 49%*
 - d) *de 50% à 74%*
 - e) *75% ou plus*

Q19. Si l'intégralité de vos contenus n'est pas protégée : pour quelles raisons ? Merci de préciser.

Q.20. Votre entreprise dispose-t-elle de ressources humaines exclusivement dédiées à la mise en place de mesures de protection de vos contenus et à la gestion de la relation avec les services de partage de contenus ? Si oui, combien d'ETP (équivalent temps plein) cela représente-t-il ?

- 1) Oui : précisez le nombre d'ETP
- 2) Non

Q21. Si vous disposez de personnes dédiées : plus précisément, à quelles tâches ces personnes sont-elles dédiées ? Plusieurs réponses sont possibles.

- 1) Utilisation des CMS (*customer management system*) des solutions technologiques utilisées
- 2) Relation avec les fournisseurs de services de partage de contenus
- 3) Mise en place des mesures de protection pour les contenus (réalisation d'empreintes, création de métadonnées, etc.)
- 4) Autre : précisez

3-2. Cible A : utilisateur d'empreintes

Q22. Si vous utilisez les solutions d'empreinte (*fingerprinting*) telles que Rights Managers, Content ID, Audible Magic ou INA signature : par qui sont réalisées ces empreintes ?

Plusieurs réponses possibles – Rotation des items

- 1) Les empreintes sont réalisées en interne puis transmises aux services (sans envoi préalable des œuvres aux services)
- 2) Les empreintes sont réalisées directement sur les services (Facebook, YouTube), après envoi préalable des œuvres aux services
- 3) Les empreintes sont réalisées par le guichet unique (ALPA, CNC)
- 4) Les empreintes sont réalisées par l'organisme de gestion collective / syndicat / association (autre que l'ALPA) qui gère la protection des œuvres sur les services pour le compte de mon entreprise
- 5) Les empreintes sont réalisées par un prestataire externe (par exemple LeakID, TMG, Blue Effcience, etc.) qui gère la protection des œuvres sur les services pour le compte de mon entreprise

Q23. Si vous avez recours à plusieurs solutions d'empreintes : est-ce que la réalisation des empreintes est différente selon les solutions utilisées ? Merci de préciser.

3-2-a) Évaluation de la robustesse

Q24. Pour chacune des technologies que vous utilisez : veuillez évaluer sur une note de 0 (pas du tout satisfait) à 10 (très satisfait) votre satisfaction concernant les critères suivants :

- 1) La portée de la détection de ces technologies sur différents types de contenus (sons, images fixes, images animées, discours, live, etc.)
- 2) Le temps de détection de ces technologies
- 3) La fréquence d'application de ces technologies sur le stock (et non seulement sur le flux entrant de nouveaux contenus après le dépôt de l'empreinte)
- 4) Le degré de couverture d'application de ces technologies sur l'ensemble des comptes des services
- 5) La résistance aux tentatives de contournement (recadrage, changement de vitesse pour les vidéos, changement de couleur, etc.)
- 6) La possibilité d'adapter des règles différentes pour différents territoires
- 7) La possibilité d'avoir des règles spécifiques pour plusieurs ayants droit différents pour un même contenu
- 8) L'efficacité à identifier / reconnaître les contenus
- 9) L'évolution / adaptabilité de l'outil (qui s'adapte aux nouveaux modes de contrefaçon)
- 10) La permanence de la protection

⇒ Pour les outils suivants :

- a) *Rights Manager (Facebook)*
- b) *Content ID (YouTube)*
- c) *Copyright Match Tool (YouTube)*
- d) *Audible Magic*
- e) *INA signature*

⇒ Possibilité de répondre « non concerné »

Q25. Si vous avez constaté certaines difficultés ou échecs de détection : veuillez préciser (technologie utilisée, service concerné, détail de la difficulté, raisons perçues de l'échec, etc.)

Q26. Faites-vous de la diffusion de contenus en direct ?

- 1) Oui
- 2) Non

Q27. Si oui, disposez-vous de protections spécifiques ? Si non, comment protégez-vous ces contenus en direct ?

3-2-b) Praticité des outils

Q28. Pour chacune des technologies que vous utilisez : veuillez évaluer sur une note de 0 (pas du tout satisfait) à 10 (très satisfait) votre satisfaction concernant les critères suivants :

- 1) Simplicité d'utilisation
- 2) Adaptation de l'outil à vos besoins spécifiques
- 3) Richesse et diversité des fonctionnalités
- 4) Facilité de prise en main
- 5) Transparence des règles de fonctionnement
- 6) Mise à jour de l'outil
- 7) SAV, relation avec le fournisseur de service de partage de contenus pour apprendre l'utilisation de l'outil
- 8) Durée de vie des empreintes
- 9) Rétrocompatibilité de l'outil avec des empreintes anciennes
- 10) Outils de *reporting* mis à votre disposition
- 11) Réalisation des empreintes

⇒ Pour les outils suivants :

- a) *Rights Manager (Facebook)*
- b) *Content ID (YouTube)*
- c) *Copyright Match Tool (YouTube)*
- d) *Audible Magic*
- e) *INA signature*

⇒ Possibilité de répondre « non concerné »

Q29. Pour les outils de reconnaissance de contenus que vous utilisez : merci de préciser les motifs d'insatisfaction que vous auriez pu rencontrer (par exemple : contacter les services de partage de contenus en cas de problème, générer les empreintes, créer des règles de gestion cohérentes, etc.)

Q30. Avez-vous déjà été confronté à des conflits de propriété pour un contenu que vous avez protégé (revendication par plusieurs ayants droit d'un contenu que vous avez protégé, par exemple dans le cas d'un conflit d'empreintes) ? En quelle occasion ? Pour quel type de contenu ? Comment cela a-t-il été géré par le service de partage de contenus ? Avez-vous été satisfait de la résolution du problème ? Veuillez préciser.

3-3. Cible B : utilisateurs d'autres technologiques

3-3-a) Évaluation de la robustesse

Q31. Pour chacune des technologies que vous utilisez : veuillez évaluer sur une note de 0 (pas du tout satisfait) à 10 (très satisfait) votre satisfaction concernant les critères suivants :

- 1) La portée de la détection de ces technologies sur différents types de contenus (sons, images fixes, images animées, discours, live, etc..)
- 2) Le temps de détection de ces technologies
- 3) Le degré de couverture d'application de ces technologies sur l'ensemble des comptes des services
- 4) La résistance aux tentatives de contournement (recadrage, changement de vitesse pour les vidéos, changement de couleur, etc.)
- 5) La possibilité d'adapter des règles différentes pour différents territoires
- 6) La possibilité d'avoir des règles spécifiques pour plusieurs ayants droit différents pour un même contenu
- 7) L'efficacité à identifier / reconnaître les contenus
- 8) L'évolution / adaptabilité de l'outil (qui s'adapte aux nouveaux modes de contrefaçon)
- 9) La permanence de la protection

⇒ Pour les outils suivants :

- f) *YouTube Checks*
- g) *Hachage numérique (hashing)*
- h) *Tatouage numérique (watermarking)*
- i) *Analyse des métadonnées*

⇒ Possibilité de répondre « non concerné »

Q32. Si vous avez constaté certaines difficultés ou échecs de détection : veuillez préciser (technologie utilisée, service concerné, détail de la difficulté, raisons perçues de l'échec, etc.)

3-3-b) Praticité des outils

Q33. Pour chacune des technologies que vous utilisez : veuillez évaluer sur une note de 0 (pas du tout satisfait) à 10 (très satisfait) votre satisfaction concernant les critères suivants :

- 1) Simplicité d'utilisation
- 2) Adaptation de l'outil à vos besoins spécifiques
- 3) Richesse et diversité des fonctionnalités
- 4) Facilité de prise en main
- 5) Transparence des règles de fonctionnement
- 6) Mise à jour de l'outil

7) SAV, relation avec le fournisseur de service de partage de contenus pour apprendre l'utilisation de l'outil

⇒ Pour les outils suivants :

- a) *YouTube Checks*
- b) *Hachage numérique (hashing)*
- c) *Tatouage numérique (watermarking)*
- d) *Analyse des métadonnées*

⇒ Possibilité de répondre « non concerné »

Q34. Pour les outils de reconnaissance de contenus que vous utilisez : merci de préciser les motifs d'insatisfaction que vous auriez pu rencontrer (par exemple : contacter les services de partage de contenus en cas de problème, générer ou conserver les métadonnées, créer des règles de gestion cohérentes, etc.)

Q35. Avez-vous déjà été confronté à des conflits de propriété pour un contenu que vous avez protégé ? En quelle occasion ? Pour quel type de contenu ? Comment cela a-t-il été géré par le service de partage de contenus ? Avez-vous été satisfait de la résolution du problème ? Veuillez préciser.

3-4. Contestation par les internautes

Q36. En moyenne, combien de contestations recevez-vous de la part d'internautes ayant mis en ligne des contenus protégés et dont vous avez demandé le blocage ou la démonétisation ? A préciser par jour ou par mois sur chacun des services de partage de contenus suivants (unité de temps à définir vous-même) ?

Plusieurs réponses possibles

- 1) YouTube
- 2) Facebook
- 3) Instagram
- 4) Dailymotion
- 5) Vimeo
- 6) TikTok
- 7) SoundCloud
- 8) Twitch
- 9) Reddit
- 10) Twitter
- 11) Snapchat
- 12) LinkedIn
- 13) Pinterest
- 14) Calameo
- 15) Tumblr

- a) *Par jour*
- b) *Par mois*
- c) *Vous ne savez pas*
- d) *Je ne reçois pas de contestations pour ce service*

Q37. Quel est l'objet principal de ces contestations, selon les services de partage de contenus : la contestation est-elle due à un blocage ou à une démonétisation ?

- 1) Principalement le blocage
- 2) Principalement la démonétisation
- 3) Autant le blocage que la démonétisation

Q38. En général, que se passe-t-il dans le cas d'une contestation d'un internaute : est-ce que vous remettez le contenu en ligne ? Sous quelles conditions ? Dans quel délai ? Faites-vous des recours auprès du service de partage de contenus ? Merci de préciser.

Q39. Est-ce ce que vous êtes régulièrement confronté à des cas de remise en ligne de contenus relevant du régime de l'exception (parodie, citation, etc.) ? Merci de préciser.

Q40. Etes-vous satisfait de la manière dont les contestations et les recours sont pris en compte par le service de partage de contenus ?

- 1) YouTube
 - 2) Facebook
 - 3) Instagram
 - 4) Dailymotion
 - 5) Vimeo
 - 6) TikTok
 - 7) SoundCloud
 - 8) Twitch
 - 9) Reddit
 - 10) Twitter
 - 11) Snapchat
 - 12) LinkedIn
 - 13) Pinterest
 - 14) Calameo
 - 15) Tumblr
- a) *Très satisfait*
 - b) *Plutôt satisfait*
 - c) *Plutôt pas satisfait*
 - d) *Pas du tout satisfait*

Q41. Si vous êtes satisfait ou non satisfait : merci d'en préciser les raisons.

4 - Cible C : non utilisateur

Q42. Vous n'utilisez pas d'outil technologique permettant d'identifier vos contenus afin de les protéger ou de les monétiser. Pour quelles raisons ?

- 1) Par manque de connaissance (pas d'expertise technique en interne)
- 2) Par manque de moyens humains : il n'y a pas de personnes disponibles pour s'en occuper
- 3) Par manque de moyens financiers
- 4) Absence de besoin, vous souhaitez rendre vos contenus accessibles à tous en ligne
- 5) Les outils et technologies actuels ne sont pas adaptés à vos besoins
- 6) Vous n'avez pas d'accès possible aux solutions dont vous auriez besoin (par exemple : société de production trop petite pour accéder directement à ContentID)

- 7) Vous n'êtes pas confronté à la diffusion illicite de vos contenus / Ce n'est pas un enjeu pour vous
- a) *Tout à fait d'accord (4/4)*
 - b) *Plutôt d'accord (3/4)*
 - c) *Plutôt pas d'accord (2/4)*
 - d) *Pas du tout d'accord (1/4)*

Q43. Pour quelles autres raisons vous n'utilisez pas d'outil technologique permettant d'identifier vos contenus en ligne ? Merci de préciser.

Q44. Qu'est-ce qui pourrait vous inciter à utiliser des outils de reconnaissance de contenus sur les services de partage de contenus, que ce soit pour suivre vos contenus, les monétiser ou en assurer la protection ?

- 1) Plus d'information générale sur les solutions disponibles
- 2) Une formation technique (pour vous ou un collaborateur), pour apprendre à les utiliser
- 3) Disposer d'outils plus simples à utiliser
- 4) Bénéficier de conditions de monétisation des contenus plus intéressantes
- 5) Rien, le recours à ces outils n'est pas utile pour vos contenus

Q45. Quels autres facteurs pourraient vous inciter à utiliser des outils ? Merci de préciser.

5 - Pour tous : attentes

Q46. Quelles seraient vos attentes pour améliorer l'efficacité des outils de reconnaissance de contenus sur les services de partage de contenus ?

- 1) Disposer d'une solution interopérable commune à tous les services (pour ne pas gérer plusieurs empreintes par contenu avec plusieurs outils différents)
 - 2) Garantir la rétrocompatibilité des technologies, afin que les nouvelles versions des outils de reconnaissance de contenus reconnaissent les anciennes empreintes (pour ne pas refaire des empreintes en cas de mise à jour de l'outil)
 - 3) Pouvoir recourir à un intermédiaire de confiance pour le traitement de différends
- a) *Tout à fait d'accord (4/4)*
 - b) *Plutôt d'accord (3/4)*
 - c) *Plutôt pas d'accord (2/4)*
 - d) *Pas du tout d'accord (1/4)*

Q47. Est-ce que vous avez d'autres attentes ou suggestions pour améliorer la protection et la monétisation de vos contenus sur les services de partage de contenus ? Merci de préciser.

Q48. Est-ce que vous avez d'autres attentes ou suggestions pour améliorer ou renforcer les relations avec les services de partage de contenus sur lesquels vos contenus peuvent être disponibles ? Merci de préciser.

Annexe 2 : Questionnaire à destination des fournisseurs de services de partage de contenus

1 - Profil du service et de l'opérateur du service

1-1. Contact du répondant et présentation du fournisseur de service

Contact répondant

- Nom / prénom
- Fonction
- Adresse email professionnelle
- Téléphone
- Pays

Référent du service

Êtes-vous le contact ou le référent en matière de respect du droit d'auteur et des droits voisins pour la France (ou, à défaut, l'étranger) ? Si non, merci de préciser les coordonnées complètes du référent :

Présentation du service

- Nom (marque commerciale)
- Nom et raison sociale de la société opératrice
- Nombre total d'employés en équivalent temps plein (en France et à l'international)

1-2. Description du service

Veillez décrire succinctement le service

- Objet précis et principales fonctionnalités proposées ;
- Population ciblée (tranches d'âge, communautés d'intérêt) ;
- Date initiale de la mise à disposition du public du service au sein de l'Union européenne et de la France et date d'ajout de fonctionnalités spécifiques pouvant entrer dans le champ de l'article 17 ;
- Principale(s) langue(s) proposées à l'utilisateur ;
- Types de contenus que les utilisateurs peuvent partager sur le service ;
- Principales catégories d'œuvres ou thématiques proposées, le cas échéant ;
- Eventuelles conditions à remplir par les utilisateurs pour partager ou consulter des contenus ;
- Modes d'accès proposés (site internet, application logicielle, etc.).

Modèle(s) économique(s) et chiffres clés

- Quel est le modèle économique que propose le service (payant, gratuit, sur abonnement, etc.) ? Merci de le décrire ;
- **Nombre de visiteurs uniques** par mois, en France et dans l'Union européenne, calculé sur la base moyenne de l'année civile précédente (année 2021 pour la déclaration 2022) ;
- Combien de **contenus sont actuellement disponibles** sur votre service ? En moyenne, combien de nouveaux contenus sont téléversés par les utilisateurs (par jour / mois / an, selon le volume) ? Par type de contenus (éventuellement) ?

- **Chiffre d'affaires (CA)**, en France, au sein de l'Union européenne et au niveau mondial (ensemble du groupe) pour l'année 2021 ou 2020 si 2021 est indisponible :
 - a) CA France ;
 - b) CA Union Européenne ;
 - c) CA monde.

1-3. Dispositions relatives au respect de la propriété intellectuelle

Q1. Quel type de politique avez-vous mis en œuvre en matière de respect de la propriété intellectuelle et plus particulièrement du droit d'auteur et des droits voisins (simple mention dans les conditions générales d'utilisation, annexe dédiée, charte à part, etc.) ?

Q2. Comment informez-vous les utilisateurs du service, et plus largement le grand public, de cette politique, en général et concernant les exceptions et limitations au droit d'auteur et droits voisins (onglet dédié sur le site, simple publication, développement de modules de sensibilisation ou de formation, etc.) ?

Q3. Avez-vous mis en place des actions de communication spécifiques auprès des utilisateurs de votre service, du grand public ou des professionnels, afin de les informer des règles relatives au droit d'auteur et aux droits voisins en vigueur (par exemple : campagne de communication, actions de sensibilisation auprès des jeunes internautes, outils pédagogiques, formations professionnelles, etc.) ?

Q4. Quel type de contrôle ou de suivi des contenus est mis en œuvre en matière de droit d'auteur et de droits voisins : équipe dédiée chargée de contrôler les contenus, recours à des solutions technologiques, etc. ?

Q5. Quel est le nombre d'employés en équivalent temps plein consacrés à la modération des contenus en matière de droit d'auteur et de droits voisins (en France et à l'international) ?

- a) En France : précisez
- b) A l'international : précisez

2 - Prise en compte des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 et visant à la transposition de l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019

Q6. Avez-vous pris des mesures spécifiques, eu égard aux nouvelles dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en application de la transposition, assurée par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021, de l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ?

- a) Recours à des technologies d'identification de contenus
- b) Signature d'accords avec les titulaires de droits
- c) Autre mesure : précisez
- d) Pas de mesure

Q7. Si vous estimez être concerné et que vous n'avez pas encore pris de mesure spécifique : merci de préciser pour quelles raisons.

Q8. Si vous estimez que votre service n'est pas concerné par l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, merci de préciser les raisons invoquées au soutien de cette position et de fournir, le cas échéant, les éléments justificatifs.

3 - Accords avec les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins

Q9. Votre service a-t-il déjà signé avec des titulaires de droits des accords autorisant le partage de contenus protégés par les utilisateurs du service ?

- a) Oui
- b) Non

⇒ Si oui, avec quels titulaires de droits et concernant quels types et quelle quantité d'œuvres ? Pour quels objectifs (suivi de la diffusion des contenus, monétisation, blocage) ?

Q10. Si vous n'avez pas signé d'accord actuellement avec des ayants droit : êtes-vous en cours de négociation avec des titulaires de droits en vue de signer des accords autorisant le partage, par les utilisateurs du service, de contenus protégés ?

- a) Oui
- b) Non

⇒ Si oui, avec quels titulaires de droits et concernant quels types et quelle quantité d'œuvres ?

Q11. Si vous n'avez pas signé d'accord et n'avez pas l'intention de le faire prochainement : pour quelles raisons ?

Q12. Avez-vous déjà mené des négociations qui se sont avérées infructueuses avec des titulaires de droits en vue de signer des accords autorisant le partage, par les utilisateurs du service, de contenus protégés ?

- a) Oui
- b) Non

⇒ Si oui, avec quels titulaires de droits et concernant quels types et quelle quantité d'œuvres ? Pour quelles raisons ces négociations n'ont-elles pas abouti ?

4 - Prise en compte des notifications envoyées par les titulaires de droits

Q13. Comment gérez-vous les notifications envoyées par les titulaires de droits en vue d'obtenir le blocage ou le retrait d'œuvres partagées via votre service ?

Existe-t-il un système de contre-notification ou d'appel, à destination des utilisateurs ou des titulaires de droits (si oui, merci de détailler le processus standard) ?

- a) Oui : précisez
- b) Non

Q14. En moyenne, dans quel délai sont traitées les notifications reçues ?

Existe-t-il une part de notifications non traitées ? Si oui, pour quelles raisons ?

- a) Oui : précisez
- b) Non

Q15. Quels sont les effectifs en équivalent temps plein chargés du traitement des notifications (en France et à l'international) et ces effectifs sont-ils uniquement dédiés au traitement des notifications en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins ?

Q16. Quelles sont les mesures proposées pour empêcher que ces œuvres soient à nouveau téléversées sur le service dans le futur, après notification ? Ces mesures sont-elles soumises à conditions (telles que la fourniture de données ou d'informations spécifiques par les titulaires de droits) ? [si ces mesures sont en lien avec des outils de reconnaissance automatisée de contenus, merci de le préciser et de détailler le fonctionnement de ces outils au point 5 de ce questionnaire]

Q17. Certaines dispositions concernant la gestion des notifications sont-elles réservées à certains titulaires de droits (telles que des dérogations ou des facilités accordées par rapport au processus standard, ou la mise à disposition d'outils permettant la notification de contenus en masse ou de manière automatisée, etc.) ? Le cas échéant, quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ces dispositions particulières ?

Q18. Au total, combien de notifications de blocage et combien de notifications de retrait votre service reçoit-il pour les internautes français par jour / mois / an (périodicité à préciser selon volume) ?

- a) Notifications de blocage
- b) Notifications de retrait

5 - Outils garantissant l'indisponibilité d'œuvres spécifiques sur le service

5-1. Recours général à des outils technologiques

Q19. Quels sont les outils automatisés de reconnaissance de contenus protégés utilisés par votre service de partage de contenus ?

- a) Solutions d'empreinte numérique (*fingerprinting*)
- b) Hachage numérique (*hashing*)
- c) Tatouage numérique (*watermarking*)
- d) Analyse des métadonnées
- e) Autre outil : précisez
- f) Pas d'outil utilisé

⇒ Pour chaque solution technique utilisée, en lien avec la reconnaissance automatisée de contenus protégés, merci de vous reporter à la partie 5-2 pour en détailler les caractéristiques.

Q20. Si vous n'avez pas recours à des outils de reconnaissance automatisés de contenus : pour quelles raisons ?

- a) Par manque de connaissance (pas d'expertise technique en interne)
- b) Par manque de moyens humains : il n'y a pas de personnes disponibles pour s'en occuper
- c) Par manque de moyens financiers
- d) Les outils et technologies actuels ne sont pas adaptés à vos besoins
- e) Autre raison : précisez

5-2. Description détaillée par technologie utilisée

Q21. Veuillez décrire précisément pour chaque technologie que vous avez déployée son fonctionnement technique

- Type de technologie (fonctionnement général, type de contenus couverts) :
- Mode d'implémentation (développée en interne, technologie tierce intégrée, outil géré en externe, etc.) :
- Champ d'application de la technologie (préciser notamment si certains utilisateurs, selon leur profil, ou si certains contenus – par exemple diffusés en direct – ne sont pas couverts par l'outil et pour quelle raison) :
- Niveau de performance et capacités techniques (seuils minimums pour permettre la reconnaissance de contenus, limites, cas particuliers, etc.) :
 - a) type de contenu identifié : image animée, image fixe, son, texte, autre
 - pour les contenus audiovisuels, musicaux ou jeux vidéos
 - durée minimale du contenu pour être identifié
 - temps de déclenchement⁶² (à partir du moment de téléversement du contenu)
 - b) audience minimale du contenu (si cet élément est pris en compte)
 - c) autre : précisez
- Prérequis éventuels et liste des informations pertinentes et nécessaires au bon fonctionnement des outils (à fournir par les titulaires de droits) :
- Politique de gestion des éventuels conflits entre titulaires de droits (par exemple lorsqu'une même œuvre est revendiquée par plusieurs titulaires – se référer à des exemples concrets si besoin) :
- Fonctionnalités pratiques de la technologie (par exemple : prise en compte de la territorialité des droits, possibilité de renseigner une date d'expiration pour les droits revendiqués, possibilité de ne revendiquer des droits que sur certaines portions d'une œuvre, etc.) :
- Liste des éventuelles fonctionnalités en cours de développement :
- Investissements et coûts de développement associés à cette technologie, à date :
- Coûts opérationnels, directs ou indirects, liés au fonctionnement de la technologie (pour l'opérateur du service ainsi que pour les titulaires de droits) :
- En cas d'évolution de la technologie, niveau de rétrocompatibilité (par exemple pour des œuvres protégées avec des versions antérieures de la technologie) :
- Usage éventuel de la technologie à d'autres fins que la protection du droit d'auteur et des droits voisins (par exemple : reconnaissance de fausses informations, de contenus illicites ou haineux, etc.) :

Q22. Nous allons désormais évoquer les titulaires de droits pouvant bénéficier d'un accès aux solutions d'identification et de protection des contenus que vous proposez.

- Quels types de titulaires de droits peuvent bénéficier de l'outil ? Quelles sont les éventuelles conditions d'accès à l'outil proposé ?
- Est-ce que tous les bénéficiaires ont accès au même niveau de service ? Si différents niveaux de service sont proposés, en fonction du profil des bénéficiaires, veuillez détailler les différents niveaux et la liste des critères utilisés pour déterminer le niveau de service fourni à chaque titulaire de droits :
- Quelles sont les méthodes proposées aux titulaires de droits pour la fourniture des informations pertinentes et nécessaires ? Merci de préciser si certains formats ou modes de transmission sont soumis à conditions (par exemple : fourniture des

⁶² Le « temps de déclenchement » fait référence au temps nécessaire avant qu'une technologie analyse le contenu téléversé.

œuvres en intégralité, possibilité de générer les données d'identification en externe, possibilité d'automatisation des processus, etc.) ;

- Au total, combien de bénéficiaires utilisent votre outil, pour combien d'œuvres protégées et reconnues ? Pour les œuvres exploitées en France et, si possible, dans l'ensemble du monde ?

	France	Total monde
Nombre de bénéficiaires actuels de l'outil		
Nombre d'œuvres actuellement répertoriées		
Nombre de reconnaisances d'œuvres réalisées par l'outil		

- Quelles sont les stratégies ou les modes de gestion proposés aux titulaires de droits (blocage, blocage conditionnel, simple suivi, monétisation, monétisation forcée, etc.) ? Et ceux qu'ils choisissent ? Merci de préciser dans le tableau ci-dessous en mentionnant P (proposé) / C (choisi).

<i>Par type de contenu</i>	Audio-visuel	Musique	Texte écrit	Jeux vidéo	Photo	Autre
Blocage						
Blocage conditionnel						
Simple suivi						
Monétisation						
Monétisation forcée ⁶³						
Autres stratégies						

⇒ Merci de détailler si besoin ces stratégies.

- Quels sont les seuils extrêmes (durée minimum, durée maximum) et autres limites ou réglages éventuellement proposés aux titulaires de droits pour optimiser la reconnaissance de leurs contenus ? Existe-t-il une possibilité pour les bénéficiaires de définir des règles spécifiques pour chaque contenu protégé ?
- Sinon, quelles sont les règles standards éventuellement appliquées par défaut ? À quelles catégories de contenus s'appliquent-elles ?
- Quelles sont les informations renvoyées aux titulaires de droits quant au fonctionnement de l'outil et quant à l'utilisation de leurs œuvres sur le service (fréquence et type de rapports, niveau de détail, etc.) ?

⁶³ La « monétisation forcée » signifie le fait qu'un ayant droit peut contraindre un utilisateur à monétiser le contenu téléversé par ce dernier (par exemple, la lecture du contenu ne pourra se faire qu'en contrepartie du visionnage de publicités).

- Quels techniques ou dispositifs mettez-vous en œuvre pour vous assurer que les utilisateurs du service bénéficient des exceptions aux droits de propriété intellectuelle (et liste des exceptions prises en compte) ?

Q23. Quel est le processus de gestion des éventuelles contestations ?

- Veuillez décrire le fonctionnement général du dispositif de recours et de traitement des plaintes, par les utilisateurs du service, relatives aux situations de blocage ou de retrait (préciser notamment par quel(s) moyen(s) les contestations peuvent être formulées et s'il existe une procédure d'appel, ainsi que les délais de traitement des plaintes) :
- Quelle est la politique de remise en ligne ou non des contenus litigieux en cas de contestation d'un blocage ou d'un retrait. *[NB : préciser notamment si cette politique est susceptible de dépendre du type de contenu impliqué, du profil de l'utilisateur ou du titulaire de droits mis en cause, du type de contestation (plainte initiale ou appel), etc. Préciser également les conditions d'application de cette politique, à chaque étape du processus (délais accordés aux parties pour répondre, prise en compte de cas particuliers, etc.)]* :
- Pour la dernière année écoulée, veuillez préciser le nombre de contestations recensées, selon qu'elles portaient sur un blocage ou une démonétisation⁶⁴, et leurs suites : remonétisation au profit du plaignant, remise en ligne, blocage ou démonétisation définitive, ainsi que les contestations non résolues via le dispositif de recours et de traitement interne des plaintes (*[NB : fournir des données relatives aux titulaires de droits français ou aux utilisateurs français si de telles informations sont disponibles, ou à défaut des données internationales]*).

<i>Nombre total (dernière année disponible)</i>	Blocage	Démonétisation	TOTAL
Nombre total de contestations			
<i>Dont 1^{ère} contestation</i>			
<i>Dont éventuel appel</i>			
Remise en ligne / remonétisation du contenu			
Blocage / démonétisation finale			
Contestations non résolues (si applicable) ⁶⁵			

- Pour quelles raisons certaines contestations ne sont pas résolues ? Veuillez préciser.

⁶⁴ La « démonétisation » signifie le fait de suspendre la monétisation et ainsi le gain d'argent au profit de l'utilisateur ayant téléversé le contenu (par exemple en supprimant la publicité affichée lors du visionnage du contenu).

⁶⁵ Nous entendons par « contestations non résolues », le nombre de cas pour lesquels un différend subsiste à l'issue des procédures entre titulaires de droits, fournisseurs de services de partage de contenus et utilisateur du service.

- Quelles sont les difficultés éventuelles rencontrées lors du traitement des contestations sur le service (fournir si possible des exemples concrets) ? En nombre ou en proportion, combien de contestations sont concernées par ces difficultés, par an ?
- Dans le cas de l'application d'une règle de gestion sur un contenu téléversé (blocage, démonétisation, total ou partiel), comment informez-vous l'utilisateur ayant téléversé le contenu concerné ? Quelles informations lui transmettez-vous ? Expliquez la règle de gestion.
- Quelles sont les difficultés éventuelles rencontrées lors du traitement des contestations sur le service (fournir si possible des exemples concrets) ? En nombre ou en proportion, combien de contestations sont concernées par ces difficultés, par an ?
- Disposez-vous d'un système de suivi des contestations à destination des utilisateurs et des titulaires de droits concernés, leur permettant de suivre, en temps réel, le traitement de leur plainte et la solution apportée ? Indiquez-vous la possibilité éventuelle, pour les plaignants, de transmettre à l'Arcom leur contestation en cas de saisine suite à un différend non résolu ?
- Mettez-vous en exergue les bonnes pratiques dans les règles de gestion fixées par les ayants droit, selon les types de contenus ?

5-3. Autres mesures garantissant l'indisponibilité d'œuvres spécifiques sur le service et projets en cours

Q24. Si vous n'avez pas recours à des outils automatisés de reconnaissance de contenus protégés ou si vous avez recours à des mesures d'une autre nature, en complément de ces outils, préciser et détailler ici la nature des mesures en question, leur portée et leurs conditions de mise en œuvre.

Q25. Avez-vous actuellement des projets de développement d'outils ou de solutions visant à l'identification, à la monétisation et à la protection des contenus sur votre service (par exemple : recours à l'intelligence artificielle, apprentissage automatique ou de vision assistée par ordinateur, avec des outils de tatouage numérique ou d'analyse de métadonnées ou de données d'usage, etc.) ? Veuillez les détailler en indiquant leur niveau d'avancement et le calendrier de déploiement projeté.

6 - Questions complémentaires

Q26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 et visant à la transposition de l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, nouvelles dispositions couvertes par ce questionnaire, au niveau national, européen ou international (difficultés d'ordre technique, juridique ou pratique, problèmes de compatibilité avec le droit, éventuelles injonctions contradictoires, etc.) ?

Q27. L'Arcom souhaite bénéficier d'un accès aux solutions mises en œuvre par l'opérateur du service, à des fins de test et d'évaluation (éventuellement dans les différents niveaux de service proposés aux titulaires de droits, lorsqu'un tel cas de figure se présente).

Nous vous remercions de préciser les modalités selon lesquelles l'accès aux outils et aux mesures mises en œuvre pourra se faire, étant entendu que les contenus éventuellement soumis par l'Arcom seront des contenus propriétaires, exclusivement conçus à des fins de test (afin notamment d'éviter tout risque de conflit avec des œuvres ou des titulaires de droits tiers).

Annexe 3 : Liste et caractérisation des répondants

L'Arcom a reçu **7 réponses au questionnaire adressé aux fournisseurs de services de partage de contenus** :

- Dailymotion ;
- Google (pour son service YouTube) ;
- LinkedIn ;
- Meta (pour ses services Facebook et Instagram) ;
- Pinterest ;
- TikTok ;
- Twitter ;

et **50 réponses au questionnaire adressés aux ayants droit** :

- 20 ayants droit de la photographie :
 - o 18 photographes indépendants ;
 - o la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ;
 - o l'Union des photographes professionnels ;
- 11 ayants droit ou représentants d'ayants droit du secteur de la musique :
 - o À cœur joie ;
 - o les Éditions François Dhalmann ;
 - o les Éditions Lemoine ;
 - o la Société civile des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ;
 - o la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) ;
 - o Sony music Entertainment ;
 - o Tôt ou tard ;
 - o Universal music group ;
 - o Wagram music ;
 - o Warner music France ;
 - o Yotanka ;
- 10 ayants droit ou représentants d'ayants droit du secteur de l'audiovisuel et du cinéma :
 - o l'Association des producteurs indépendants (API) ;
 - o Canal+ ;
 - o La Fédération française des agences de presse (FFAP) ;
 - o France Télévisions ;
 - o M6 ;
 - o Newen Studios ;
 - o Salto ;
 - o la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ;
 - o la Société civile des auteurs multimédia (Scam) ;
 - o TF1 ;
- 8 ayants droit ou représentants d'ayants droit du secteur de l'édition :
 - o Actes sud ;
 - o Editis ;
 - o Elsevier ;
 - o Eyrolles ;
 - o Madrigall ;
 - o Marios Blois ;

- Syndicat national de l'édition (SNE) ;
 - STM.
- 1 ayant droit catégorisé comme « autre » :
- l'Université catholique de Lille.

Annexes 4 : Textes juridiques

Article 17 de la directive (UE) 2019/790 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne

1. Les États membres prévoient qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public aux fins de la présente directive lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires de droits visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE, par exemple en concluant un accord de licence, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

2. Les États membres prévoient que, lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation, par exemple en concluant un accord de licence, cette autorisation couvre également les actes accomplis par les utilisateurs des services relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive 2001/29/CE lorsqu'ils n'agissent pas à titre commerciale ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

3. Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées par la présente directive, la limitation de responsabilité établie à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article.

Le premier alinéa du présent paragraphe n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE à ces fournisseurs de services pour des finalités ne relevant pas du champ d'application de la présente directive.

4. Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que :

a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ; et

b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ; et en tout état de cause ;

c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b).

5. Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération :

- a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; et
- b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services.

6. Les États membres prévoient que, à l'égard de nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission (20), les conditions au titre du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 4 sont limitées au respect du paragraphe 4, point a), et au fait d'agir promptement, lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs site internet.

Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

7. La coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne conduit pas à empêcher la mise à disposition d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par des utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsque ces œuvres ou autres objets protégés sont couverts par une exception ou une limitation.

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs dans chaque État membre puissent se prévaloir de l'une quelconque des exceptions ou limitations existantes suivantes lorsqu'ils téléversent et mettent à disposition des contenus générés par les utilisateurs sur les services de partage de contenus en ligne :

- a) citation, critique, revue ;
- b) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

8. L'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Les États membres prévoient que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne fournissent aux titulaires de droits, à leur demande, des informations adéquates sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4 et, en cas d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services et les titulaires de droits, des informations sur l'utilisation des contenus couverts par les accords

9. Les États membres prévoient la mise en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d'un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le

blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait.

Lorsque des titulaires de droits demandent à ce que l'accès à leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques soit bloqué ou à ce que ces œuvres ou autres objets protégés soient retirés, ils justifient dûment leurs demandes. Les plaintes déposées dans le cadre du dispositif prévu au premier alinéa sont traitées sans retard indu et les décisions de blocage d'accès aux contenus téléversés ou de retrait de ces contenus font l'objet d'un contrôle par une personne physique. Les États membres veillent également à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique accordée par le droit national, sans préjudice du droit des utilisateurs de recourir à des voies de recours judiciaires efficaces. En particulier, les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent s'adresser à un tribunal ou à une autre autorité judiciaire compétente pour faire valoir le bénéfice d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur et aux droits voisins.

La présente directive n'affecte en aucune façon les utilisations légitimes, telles que les utilisations relevant des exceptions ou limitations prévues par le droit de l'Union, et n'entraîne aucune identification d'utilisateurs individuels ni de traitement de données à caractère personnel, excepté conformément à la directive 2002/58/CE et au règlement (UE) 2016/679.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par le droit de l'Union.

10. À compter du 6 juin 2019, la Commission organise, en coopération avec les États membres, des dialogues entre parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. Après consultation des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, des titulaires de droits, des organisations d'utilisateurs et des autres parties prenantes concernées, et compte tenu des résultats des dialogues entre parties intéressées, la Commission émet des orientations sur l'application du présent article, en particulier en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4. Lors de l'examen des meilleures pratiques, une attention particulière doit être accordée, entre autres, à la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits fondamentaux et le recours aux exceptions et aux limitations. Aux fins des dialogues avec les parties intéressées, les organisations d'utilisateurs ont accès aux informations adéquates fournies par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne le paragraphe 4.

CPI, articles L. 137-1 à L. 137-4⁶⁶

Article L. 137-1

Pour l'application des articles L. 137-2 à L. 137-4, est qualifiée de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés

⁶⁶ Ces dispositions sont reprises par référence pour les droits voisins à l'article L. 219-1 du CPI.

téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect.

Cette définition ne comprend pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel.

Les dispositions prévues au III de l'article L. 137-2 ne s'appliquent pas aux services de communication au public en ligne dont l'objet est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

L'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée au premier alinéa tient compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d'œuvres téléversées et de l'audience du service. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 137-2

I.- En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation de ces œuvres pour lequel il doit obtenir l'autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu'il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu'il effectue.

II.- Les 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d'exploitation réalisés par lui.

III.-1° En l'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli l'ensemble des conditions suivantes :

a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder cette autorisation ;

b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires ;

c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, en application du b ;

2° Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

a) Le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres téléversées par les utilisateurs du service ;

b) La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service ;

3° Par dérogation aux conditions posées au 1, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l'Union européenne et à la condition qu'il ait un chiffre d'affaires annuel inférieur à dix millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, en cas d'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions suivantes :

a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits et a agi promptement, lorsqu'il a reçu une notification selon les modalités prévues au c du 1, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service ;

b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l'Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l'année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires.

Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l'application du présent 3 à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d'audience et de chiffre d'affaires exigés ;

4° Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies, de façon directe ou indirecte *via* un tiers qu'ils ont désigné, par les titulaires de droits.

IV.- Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de représentation accomplis par l'utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n'agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs.

V.- Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE.

Article L. 137-2-1

Dans les conditions prévues aux articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6, le contrat par lequel un organisme de gestion collective agréé autorise un fournisseur de service de partage de contenus en ligne à exploiter les œuvres des auteurs d'arts graphiques et plastiques peut

être étendu aux titulaires de droits non membres de cet organisme par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article L. 137-3

I.- Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits d'auteur, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l'application du III de l'article L. 137-2. Cette obligation s'exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d'obligations plus détaillées conclues dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits.

II.- Les contrats autorisant l'utilisation d'œuvres par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits d'auteur d'une information sur l'utilisation de ces œuvres, sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-8

Article L. 137-4

I.- Les dispositions du présent chapitre ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les titulaires de droits. En particulier, elles ne doivent pas avoir pour effet de priver les utilisateurs des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne du bénéfice effectif des exceptions au droit d'auteur prévues par le présent code.

II.- Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l'article L. 137-2, d'œuvres téléversées par ces utilisateurs.

III.- Le dispositif mentionné au II permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits d'auteur qui, à la suite d'une plainte d'un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d'une œuvre, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d'accès aux œuvres téléversées ou de retrait de ces œuvres prises dans le cadre du traitement des plaintes font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

IV.- Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l'utilisateur ou le titulaire de droits d'auteur peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède selon les dispositions de l'article L. 331-32. Toutefois, à défaut de conciliation dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de celle-ci pour rendre sa décision. Lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire le justifient, le président de l'autorité peut réduire ces délais. En cas d'injonction, elle prescrit les mesures propres à assurer le blocage ou le retrait d'une œuvre téléversée ou la levée d'un tel blocage ou d'un tel retrait.

Le recours prévu au dernier alinéa de l'article L. 331-32 n'est pas suspensif.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent IV.

V.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n'est pas tenue de donner suite aux saisines abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

VI.-A des fins d'information des utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d'utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations au droit d'auteur prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des œuvres.

CPI, article L. 331-18

I.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1, au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de services, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection.

II.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique encourage la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle peut, après consultation des parties prenantes, formuler des recommandations à l'attention des titulaires de droits et des fournisseurs de services, en particulier s'agissant des notifications ou des informations nécessaires et pertinentes fournies par les titulaires de droits.

III.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend compte de la mission prévue au présent article dans le rapport mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

CPI, article R. 137-1

L'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée au premier alinéa de l'article L. 137-1 fait l'objet d'une appréciation au cas par cas dans les conditions et selon les critères mentionnés au dernier aliéna de cet article.

La quantité importante d'œuvres ou d'objets protégés mentionnée à l'article L. 137-1 peut notamment être réputée atteinte lorsque l'audience du service dépasse un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la culture et que le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs de ce service dépasse un des seuils fixés par cet arrêté.

Arrêté du 20 octobre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne

Article 1

Le seuil d'audience mentionné à l'article R. 136-1 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 400 000 visiteurs uniques en France par mois par service de communication au public en ligne calculé sur la base de la dernière année civile.

Article 2

Les seuils concernant le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs mentionnés à l'article R. 136-1 du même code figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

Type d'œuvres incluses dans le fichier de contenu	Nombre de fichiers de contenu
Œuvres audiovisuelles	100
Œuvres radiophoniques dont podcasts	100
Œuvres musicales	5 000
Œuvres des arts visuels	10 000
Œuvres de l'écrit, dont les articles de presse et les livres audios	100
Jeux vidéo	100
Contenus incluant tous types d'œuvres	10 000

Annexe 5 : Liste des figures et tableaux

Liste des figures

Figure 1 : Schéma d'application de l'article L. 137-2 du CPI	8
Figure 2 : Connaissance des outils d'identification des contenus	15
Figure 3 : Technologies de reconnaissance de contenus utilisées par les ayants droit	17
Figure 4 : Niveau de priorité identifié quant à la diffusion des contenus sur les services de partage de contenus	18
Figure 5 : Exemple de suppression des métadonnées sur Twitter	24
Figure 6 : Réalisation des empreintes	30
Figure 7 : Effectifs dédiés à la mise en place de mesures techniques d'identification	31
Figure 8 : Procédure de contestation et d'appel d'une revendication <i>Content ID</i>	33
Figure 9 : Objet principal des contestations	35
Figure 10 : Objectif des accords conclus par fournisseurs de services	48

Liste des tableaux

Tableau 1 : Seuils retenus selon le type d'œuvre	7
Tableau 2 : Obligations des fournisseurs de services de partage de contenu	9
Tableau 3 : Audience mensuelle moyenne des fournisseurs de services de partage de contenus identifiés par l'Hadopi	9
Tableau 4 : Degré d'importance accordée par les ayants droit à la protection, au suivi et à la monétisation de leurs contenus	19
Tableau 5 : Technologies d'empreintes existantes et conditions d'accès	25
Tableau 6 : Technologies d'empreintes et niveau de performance annoncé par les fournisseurs de services	28
Tableau 7 : Existence d'un CMS en fonction des outils d'empreintes existants	37
Tableau 8 : Pourcentage de contenus bloqués manuellement suite à la réception d'une notification de la part des ayants droit, données exploitables par service dans le monde en 2021	40
Tableau 9 : Présence de formulaire et chemin d'accès	40
Tableau 10 : Nombre d'accords conclus par fournisseurs de services déclarés par les ayants droit	46
Tableau 11 : Opinion des ayants droit vis-à-vis des accords passés avec les fournisseurs de services de partage de contenus	48

